

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a exprimé d'opinion sur ces titres et toute personne qui prétendrait le contraire commettrait une infraction.

PROSPECTUS

31 octobre 2025

Introduction en bourse et répartition continue

Ce prospectus qualifie la répartition des parts (les « **parts** ») du fonds négocié en bourse suivant (le « **FNB** ») :

FNB Rocklinc Principled Equity (« RKLC »)

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en bourse établi en tant que fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario.

L'objectif du FNB est de fournir un rendement global à long terme, composé à la fois de revenus et de gains en capital, en investissant dans un portefeuille de titres de participation mondiaux. Voir « **Objectif D'investissement** ».

Rocklinc Investment Partners inc. (le « **Gestionnaire** ») est le fiduciaire, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille du FNB. Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion** » et « **Détails de l'organisation et de la gestion** ».

Inscription des parts à la cote

Le FNB émet des parts sur une base continue et il n'y a pas de nombre maximum de parts pouvant être émises.

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée au respect par le FNB de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX et les porteurs de parts au FNB (les « **porteurs de parts** ») seront en mesure d'acheter ou de vendre les parts sur la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où réside le Participant.

Un porteur de parts peut encourir les frais de courtage habituels lors de l'achat ou de la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au Gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse de Toronto ou sur une autre bourse ou un autre marché. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts en nombres entiers en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture de la TSX le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal à la valeur de l'actif net par part concernée (définie ci-dessous), ou peuvent demander le rachat d'un minimum d'un nombre déterminé de parts (défini ci-dessous) (et tout multiple supplémentaire de ce nombre) contre, à la discrétion du Gestionnaire, des titres et des espèces ou uniquement des espèces. Il est conseillé aux Participants de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement, ainsi que leurs conseillers fiscaux, avant vendre leurs parts en contrepartie d'espèces. Voir « **Rachat de parts** ».

Le FNB émettra des parts directement aux courtiers désignés et aux autres courtiers (chacun défini ci-dessous).

La devise de base du FNB est le dollar canadien.

Remarques supplémentaires

Aucun négociant désigné ou négociant n'a participé à la préparation du prospectus ou n'a procédé à un examen du contenu du prospectus. Par conséquent, le courtier désigné et les autres courtiers n'exécutent qu'un nombre limité des activités de prise ferme habituelles dans le cadre de la répartition par le FNB de ses parts en vertu du présent prospectus.

Voir « **Facteurs de risque** » pour obtenir une analyse des risques associés à un investissement dans les parts du FNB.

Les déclarations d'intérêts et le transfert des parts sont effectués uniquement par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires réels n'ont pas le droit de recevoir des certificats physiques attestant de leur propriété.

Le FNB est un fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu du *Securities Act of 1933* des États-Unis, tel que modifié. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, ni offertes ou vendues à des ressortissants américains. Le FNB n'est pas et ne sera pas inscrit à la cote en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, tel que modifié, et le Gestionnaire n'est pas inscrit en vertu de cette loi.

Documents incorporés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB sont disponibles dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, les états financiers intermédiaires déposés à la suite de ces mêmes états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, le cas échéant, et tout **rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire** déposé à la suite de ce même rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web désigné du Gestionnaire, à l'adresse www.rocklinc.com, et peuvent être obtenus sur demande, sans frais, en composant le 905 631. LINC (5462) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sont également accessibles au public à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca. Pour en savoir plus, voir « **Documents incorporés par renvoi** ».

TABLE DES MATIÈRES

TERMES CLÉS	1
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
RÉSUMÉ DES FRAIS ET DÉPENSES	7
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB	9
OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	9
STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT	9
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT	11
RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	11
FRAIS ET DÉPENSES	12
FACTEURS DE RISQUE	13
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS	21
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	22
ACHATS DE PARTS	22
RACHAT DE PARTS	25
CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU	27
ÉLIGIBILITÉ À L'INVESTISSEMENT	32
DÉTAILS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU FNB	33
CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET	38
ATTRIBUTS DES PARTS	40
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	40
DISSOLUTION DU FNB	43
RELATION ENTRE LE FNB ET NÉGOCIANTS	43
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FNB	43
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	43
INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES	45
CONTRATS IMPORTANTS	45
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	45
EXPERTS	45
EXEMPTIONS ET APPROBATIONS	45
DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RESCISION DES ACHETEURS	46
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI	46
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	47
CERTIFICAT DU FNB, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	1

TERMES CLÉS

Sauf indication contraire, toutes les références à des montants en dollars dans le présent prospectus sont formulées en dollars canadiens et toutes les références à des heures dans le présent prospectus sont des heures de Toronto.

Indicateur ATR – a la signification qui lui est attribuée à la rubrique « **Incidences sur l'impôt – Imposition du FNB** ».

Panier de titres – un groupe de titres sélectionnés par le Gestionnaire de portefeuille de temps à autre qui reflètent collectivement les composantes du portefeuille du FNB.

Jour ouvrable – tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, Canada.

Lois canadiennes sur les valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, tous les règlements, règles, ordonnances et politiques adoptés en vertu de celle-ci et tous les instruments multilatéraux et nationaux adoptés par les autorités en valeurs mobilières, tels qu'ils peuvent être modifiés, mis à jour ou remplacés de temps à autre.

Remboursement au titre des gains en capital – a la signification qui lui est attribuée à la rubrique « **Incidences sur l'impôt – Imposition du FNB** ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Adhérent à CDS – un négociant inscrit ou une autre institution financière qui adhère à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires réels.

ARC – Agence du revenu du Canada.

Dépositaire – Société de fiducie Natcan ou son successeur.

Convention de dépôt – la convention-cadre de services de dépôt datée du [/] 2025, entre le Gestionnaire et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou reformulée de temps à autre.

Heure limite – en ce qui concerne chaque émission ou échange de parts du FNB, 16 h (heure de Toronto) lors d'une séance (ou toute autre heure au cours de cette séance que le Gestionnaire peut autoriser).

Courtier – un négociant inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une entente continue de distribution avec le Gestionnaire, au nom du FNB, et qui souscrit et achète des parts du FNB de la façon décrite à la section « **Achats de parts – Émission des parts** ».

Déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie principale établissant le FNB datée du 23 octobre 2025, tel qu'elle peut être modifiée ou reformulée de temps à autre.

Courtier désigné – un négociant désigné qui a conclu une entente de courtier désigné avec le Gestionnaire, au nom du FNB en vertu duquel le Courtier désigné accepte d'effectuer certaines tâches en relation avec le FNB.

Date de référence des distributions – une date désignée par le Gestionnaire comme date de référence d'établissement de la liste des porteurs de parts ayant droit à une distribution du FNB.

RDEIF – a la signification qui lui est attribuée à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB – Questions fiscales** ».

Aperçu du FNB – document qui résume certaines caractéristiques des parts du FNB.

FNB – Le fonds négocié en bourse figurant sur la page de couverture du présent prospectus, établi en tant que fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario et conformément à la Déclaration de fiducie.

Administrateur du fonds – Société fiduciaire Natcan, ou son successeur.

CEI – Le comité d'examen indépendant du FNB.

Convention de gestion – la convention de gestion datée du 23 octobre 2025, conclue entre le Gestionnaire, en tant que fiduciaire du FNB, et le Gestionnaire, en tant que Gestionnaire du FNB, telle qu'elle peut être modifiée ou reformulée de temps à autre.

Distributions au titre de frais de gestion – a la signification qui lui est attribuée à la section « **Frais et dépenses payables par le FNB – Frais de gestion** ».

Gestionnaire – Rocklinc Investment Partners Inc, société prorogée en vertu des lois de l'Ontario, ou son successeur.

Rapport de la direction sur le rendement du fonds – le rapport de la direction sur le rendement du fonds, tel que défini au Règlement 81-106.

Valeur de l'actif net et **Valeur de l'actif net par part** – concerne un FNB en particulier ; la valeur de l'actif net globale des parts du FNB et la valeur de l'actif net par part, respectivement, calculée par l'administrateur du fonds tel que précisé dans la section « **Calcul de la valeur de l'actif net** ».

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 — *Fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé de temps à autre.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 — *information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé de temps à autre.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 — *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié, mis à jour ou remplacé de temps à autre.

Gestionnaire de portefeuille – Rocklinc Investment Partners Inc, société prorogée en vertu des lois de la province de l'Ontario, ou son successeur.

Nombre déterminé de parts – le nombre de parts déterminé par le Gestionnaire de temps à autre aux fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou à d'autres fins.

Régimes enregistrés – fiducies régies par des « régimes enregistrés d'épargne-retraite », des « fonds enregistrés de revenu de retraite », des « régimes enregistrés d'épargne — études » (avec la possibilité d'accepter des subventions supplémentaires d'un programme provincial désigné), des « comptes d'épargne libre d'impôt », des « régimes de participation différée aux bénéfices », des « régimes enregistrés d'épargne – invalidité » et des « comptes d'épargne-logement » (chacun tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu).

Agent de transfert et de registre – TSX Trust Company, ou son successeur.

Autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de régulation similaire dans chaque province et territoire du Canada qui est responsable de l'administration des lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans cette même province ou ce même territoire.

Règles relatives aux EIPD – a la signification qui lui est attribuée à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB – Questions fiscales** ».

Fiducie EIPD – a la signification qui lui est attribuée à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB – Questions fiscales** ».

FIPD – Une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

Loi de l'impôt sur le revenu – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements qui en découlent, tels que modifiés de temps à autre.

Séance – signifie, sauf disposition contraire convenue par le Gestionnaire, un jour où (i) une séance de la bourse au cours de laquelle les parts du FNB sont cotées est tenue; et (ii) le cas échéant, le marché ou la bourse primaire des titres détenus par le FNB est ouvert à la négociation.

TSX – Désigne la bourse de Toronto.

Part – une part rachetable et transférable du FNB, qui représente un intérêt égal et indivis dans les actifs du FNB.

Porteur de parts – un porteur d'une ou plusieurs parts du FNB.

Date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le Gestionnaire au cours duquel la valeur de l'actif net global et la valeur de l'actif net par part du FNB sont calculées.

Heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que le Gestionnaire jugera appropriée à chaque date d'évaluation.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts du FNB et doit être lu conjointement avec les renseignements, les données financières et les états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou incorporés par renvoi dans le présent prospectus.

Émetteurs : **FNB Rockline Principled Equity (RKLC)**

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en bourse établi en tant que fiducie en vertu des Lois de l'Ontario. La société Rockline Investment Partners Inc. est le fiduciaire, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille du FNB.

Distribution continue :

Les parts du FNB sont offertes sur une base continue et il n'y a pas de nombre maximum de parts pouvant être émises.

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée au respect par le FNB de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX et les porteurs de parts au FNB (les « **porteurs de parts** ») seront en mesure d'acheter ou de vendre les parts sur la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où réside le Participant.

Un porteur de parts peut encourir les frais de courtage habituels lors de l'achat ou de la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au Gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse de Toronto ou sur une autre bourse ou un autre marché, le cas échéant. Les porteurs de parts peuvent négocier les parts de la même manière que les autres titres cotés à la Bourse de Toronto, y compris en utilisant des ordres au cours du marché et les ordres à cours limité.

Le FNB émettra des parts directement aux courtiers et négociants désignés. L'émission initiale des parts du FNB au courtier désigné n'aura pas lieu tant que le FNB n'aura pas reçu un total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale à la cote de la Bourse de Toronto.

Voir « **Achats de parts – Émission des parts** » et « **Achats de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectif d'investissement :

L'objectif du FNB est de fournir un rendement global à long terme, composé à la fois de revenus et de gains en capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres de participation mondiaux.

Voir « **Objectif d'investissement** ».

Stratégies d'investissement :

Le FNB vise à atteindre son objectif d'investissement en adoptant une approche d'investissement axée sur la valeur, avec un portefeuille type de 15 à 25 titres. Le FNB allouera des capitaux aux meilleures opportunités mondiales, qui peuvent inclure des entreprises à petite et à forte capitalisation.

Voir « **Stratégies d'investissement** ».

Considérations particulières à l'intention des acheteurs :

Les dispositions de la Loi canadienne sur les valeurs mobilières relatives aux obligations de déclaration « d'alerte précoce » ne s'appliquent pas si une personne ou une société acquiert 10 % ou plus des parts du FNB. Le FNB a obtenu une dérogation pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB sans tenir compte des exigences en matière d'offre publique d'achat de la Loi canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur.

Voir « **Achats de parts – Considérations particulières pour les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux inhérents à un investissement dans le FNB, qui sont décrits dans la section « **Facteurs de risque** ».

Considérations relatives à l'impôt sur le revenu :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant de tout revenu et la partie imposable de tout gain en capital du FNB distribué au porteur de parts au cours de l'année (y compris toute distribution à titre de frais de gestion), qui est versé ou devient payable au porteur de parts par le FNB au cours de cette année, que ces montants soient payés en espèces ou réinvestis dans des parts additionnelles. Toute autre distribution non imposable (autre que la partie non imposable de tout gain en capital du FNB), payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, telle qu'un rendement de capital, réduit le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Un porteur de parts réalisera généralement un gain (ou une perte) en capital lors de la vente, du rachat, de l'échange ou de toute autre cession d'une part dans la mesure où le produit de cette cession de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part concernée pour le porteur de parts et de tous les frais raisonnables de cession.

Chaque investisseur doit s'enquérir lui-même des conséquences fiscales d'un investissement dans les parts du FNB en obtenant les conseils de son conseiller fiscal.

Voir « **Considérations relatives à l'impôt sur le revenu** ».

Échanges et rachats :

Outre la capacité de vendre des parts à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché, selon le cas, les porteurs de parts peuvent (i) demander le rachat des parts en nombres entiers en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture de la TSX le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal à la valeur de l'actif net par part concernée, (ii) Échanger le minimum d'un nombre déterminé de parts (et tout multiple supplémentaire de ce nombre) contre, à la discrétion du Gestionnaire, un panier de titres et des espèces, uniquement des espèces ou d'autres titres et des espèces.

Voir « **Rachat de parts** ».

Distributions

À la fin de chaque année fiscale, le FNB distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour que le FNB ne soit pas tenu de payer l'impôt sur le revenu ordinaire et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après que ce nouvel investissement ait eu lieu, le nombre de parts en circulation sera consolidé de sorte que la valeur de l'actif net par part après distribution et nouvel investissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas eu lieu. Aucune distributions en espèces sur les parts ne sera effectuée (sauf dans le cas des distributions de frais de gestion). Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la section « **Considérations relatives à l'impôt sur le revenu** ».

Voir « **Politique de distribution** ».

Résiliation :

Le FNB n'a pas de date de résiliation fixe, mais il peut être résilié par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Voir « **DISSOLUTION DU** ».

Documents incorporés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur le FNB sont disponibles dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, les états financiers intermédiaires déposés à la suite de ce mêmes états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, le cas échéant, et tout rapport

annuel de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire déposé à la suite de ce même rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web désigné du Gestionnaire, à l'adresse www.rocklinc.com, et peuvent être obtenus sur demande, sans frais, en composant le 905 631. LINC (5462) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sont également accessibles au public à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Voir « **Documents incorporés par renvoi** ».

Admissibilité aux fins de placement : Les parts du FNB constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré à tout moment où le FNB est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou tant que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas de la Bourse de Toronto.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée au respect par le FNB de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts du FNB constituent ou non un « placement interdit » dans le cadre de leur régime enregistré (autre qu'un « régime de participation différée aux bénéfices » tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Voir « **Éligibilité à l'investissement** ».

FONCTIONNEMENT ET GESTION DU FNB

Gestionnaire : Rocklinc Investment Partners inc. est le Gestionnaire du FNB en charge de gérer l'ensemble des activités du FNB, notamment de sélectionner l'équipe de gestion du portefeuille du FNB, de fournir des services de comptabilité et d'administration dans le cadre du FNB et de promouvoir la vente des titres du FNB par l'intermédiaire de conseillers financiers dans chaque province et territoire du Canada.

Le siège social du Gestionnaire est situé au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington, Ontario L7L 4X5.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Gestionnaire du FNB** ».

Fiduciaire : Rocklinc Investment Partners inc. est le fiduciaire du FNB en vertu de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB en fiducie pour les porteurs de parts.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Fiduciaire** ».

Gestionnaire de portefeuille : Rocklinc Investment Partners inc. a été nommé Gestionnaire de portefeuille du FNB et, à ce titre, fournit des services de gestion de placement à l'égard du FNB. Le Gestionnaire a le pouvoir de nommer des sous-conseillers pour fournir des services de gestion d'investissement à l'égard du FNB.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Gestionnaire de portefeuille** ».

Promoteur : Rocklinc Investment Partners inc. a pris l'initiative de constituer et d'organiser le FNB et joue par conséquent le rôle de promoteur du FNB au sens de la Loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans certaines provinces et certain territoire du Canada.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Promoteur** ».

Dépositaire : Le Gestionnaire a retenu les services de la Société de fiducie Natcan, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, pour agir à titre de dépositaire des actifs du FNB et pour conserver ces actifs en sécurité.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Dépositaire** ».

Agent de registre et de transfert : Le Gestionnaire a retenu les services de TSX Trust Company, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, pour agir en tant qu'agent d'enregistrement et de transfert des parts du FNB et pour tenir le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Agent de registre et de transfert** ».

Auditeur : Doane Grant Thornton LLP, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds. L'auditeur vérifie les états financiers annuels du FNB et émet un avis sur la question de savoir s'ils présentent fidèlement la situation financière, les résultats financiers et les flux de trésorerie du FNB, conformément aux normes comptables IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (normes comptables IFRS). L'auditeur est indépendant tant du Gestionnaire que du FNB.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Auditeur** ».

Administrateur du fonds : Le Gestionnaire a retenu les services de la Société de fiducie Natcan, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, pour agir à titre d'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds fournit des services de comptabilité et de gestion des investissements pour le FNB. Il est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB, y compris du calcul de l'actif net, de la comptabilité du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB et la tenue des livres et registres relatifs au FNB.

Voir « **Détails de l'organisation et de la gestion du FNB – Administrateur du fonds** ».

RÉSUMÉ DES FRAIS ET DÉPENSES

Ce qui suit décrit les frais et dépenses que les porteurs de part ayant décidé d'effectuer des investissements dans le FNB peuvent avoir à payer. Le porteur de parts peut être amené à payer directement certains de ces frais et dépenses. Le FNB peut avoir à payer certains de ces frais et dépenses, ce qui réduira donc la valeur de tout investissement dans le FNB. Voir « **Frais et dépenses** ».

Frais et dépenses payables par le FNB

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion : Le FNB doit payer au Gestionnaire les frais de gestion ainsi que le montant de l'impôt en vigueur calculés sur la base d'un taux annuel de 0,80 % de la valeur de l'actif net du FNB. Ces frais de gestion sont calculés et accumulés quotidiennement et payés mensuellement ou à toute autre date déterminée par le Gestionnaire. Les frais de gestion couvrent certains des frais et des dépenses payables par le Gestionnaire dans le cadre de son rôle de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB, ainsi que les autres dépenses décrites ci-dessous, payables par le Gestionnaire dans le cadre de la gestion du FNB. Voir « **Frais et dépenses payables directement par le Gestionnaire** ».

Considérations liées à certaines dépenses :

Les dépenses payables par le FNB sont les frais de gestion applicables et tous les frais de fonctionnement du FNB incluant notamment les frais et dépenses liés à la mise en œuvre et au fonctionnement continu du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB, les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires entrées en vigueur après la date de création du FNB, les frais payables au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres prestataires de services retenus par le Gestionnaire, comme indiqué dans la section « **Renseignements sur l'organisation et la gestion du FNB – Gestionnaire du FNB – Fonctions et services fournis par le Gestionnaire** », ainsi que les dépenses extraordinaires, toute taxe de vente liée à ces dépenses, ainsi que tout impôt sur le revenu, toute retenue à la source ou tout autre impôt.

Le Gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de couvrir certains de ces frais d'exploitation autrement payables par le FNB, plutôt que de faire en sorte que ces mêmes frais soient imputables au FNB. Le Gestionnaire n'est pas tenu de le faire, et toute dépense couverte par le Gestionnaire peut redevenir imputable au FNB à tout moment.

Frais et dépenses payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres charges :

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX (ou de toute autre bourse sur laquelle le FNB est négocié) ne paient pas de frais directement au Gestionnaire ou au FNB à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si l'entente de courtier désigné ou l'entente de courtier applicable le stipule, le Gestionnaire ou le FNB peut facturer certains frais au courtier désigné ou au courtier afin de compenser certains frais de transaction liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB à ou par ce courtier désigné ou ce même courtier. Voir « **Achats de parts** » et « **Échange et rachat de parts** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le FNB a été créé conformément à la déclaration de fiducie.

Le siège social du FNB et du Gestionnaire est situé au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington, Ontario L7L 4X5.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du FNB est de fournir un rendement global à long terme, composé à la fois de revenus et de gains en capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres de participation mondiaux. L'objectif d'investissement fondamental du FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts. Voir « **Questions concernant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FNB effectuera des investissements et détiendra un portefeuille de 15 à 25 titres de participation mondiaux de grande capitalisation sélectionnée par le Gestionnaire. Le Gestionnaire poursuivra une approche d'investissement axée sur la valeur. L'objectif du Gestionnaire est de créer un patrimoine à long terme pour les investisseurs. Le Gestionnaire vise à atteindre cet objectif en s'appuyant sur une approche d'investissement éprouvée et rigoureuse. Cette approche vise à acheter des titres d'entités que le Gestionnaire estime être de haute qualité dans des secteurs à forte croissance à long terme et son objectif est de conserver ces investissements sur le long terme.

En utilisant cette stratégie d'investissement, « acheter et conserver », le Gestionnaire, vise à atteindre les objectifs suivants

- **Préservation du capital** – le Gestionnaire vise à préserver le capital. Il vise à protéger le capital des investisseurs contre les pertes permanentes en réalisant des investissements dans des entreprises qu'il estime être de haute qualité.
- **Croissance du capital** – le Gestionnaire s'efforce d'accroître le capital des investisseurs. Il s'efforce d'y parvenir en faisant en sorte de détenir des parts dans des entreprises qu'il estime être de haute qualité et qui opèrent dans des secteurs à forte croissance à long terme – des entreprises qui, selon lui, ont toujours généré des rendements de capitaux propres élevés.
- **Réduction de l'impôt** – le Gestionnaire s'efforce d'effectuer des investissements de manière fiscalement avantageuse. Il s'efforce de réduire le montant de l'impôt à payer par les investisseurs en ne vendant pas les parts des entreprises qu'il estime être de haute qualité et dans lesquelles il a réalisé des investissements tant que leurs perspectives à long terme restent favorables.

Une partie ou la totalité des actifs du FNB peut, de temps à autre, être investie dans des espèces ou être consacrée à d'autres investissements que le Gestionnaire peut juger prudents en fonction des circonstances.

Autres stratégies d'investissement du FNB

Opérations de prêt de titres

Le FNB peut conclure des ententes de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin de faire en sorte de générer des revenus supplémentaires pour améliorer la valeur de l'actif net du FNB. Le FNB peut prêter des titres à des emprunteurs de titres admissibles, conformément aux modalités d'une entente de prêt de titres conclue entre l'agent de prêt de titres du FNB et l'emprunteur en question, en vertu desquelles : (i) l'emprunteur paiera au FNB des frais de prêt de titres négociés et versera au FNB des paiements compensatoires correspondant à toute distribution reçue par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être considérés comme des « dispositifs de prêt de titres » aux fins de la loi de l'impôt; et (iii) le FNB recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt de titres

est responsable de la gestion courante des prêts de titres, y compris de l'obligation d'évaluer quotidiennement la garantie au prix du marché.

En vertu de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur, les garanties fournies par un emprunteur de titres doivent avoir une valeur totale au moins égale à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB à tout moment ne doit pas dépasser 50 % de la valeur de l'actif net du FNB (à l'exception de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces acquise par le FNB ne peut être elle-même investie que dans les titres autorisés par le Règlement 81-102 et dont le terme à courir n'excède pas 90 jours.

Actuellement, le Gestionnaire de portefeuille n'effectue pas d'opérations de prêt de titres pour le FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB peut utiliser des instruments dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, des options, des contrats à terme, des contrats à effet différé, des swaps et des titres de créance, de temps à autre à des fins de couverture ou d'investissement, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 et soit compatible avec l'objectif et les stratégies d'investissement du FNB. Par exemple, le FNB peut utiliser des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés pour obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories de titres en particulier. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à diverses fins autres que la spéculation, telles que la gestion des risques, l'assurance que le fonds demeure totalement investi, la titrisation des espèces et les dividendes à recevoir. La réduction des frais de transaction, la simulation d'investissement dans des titres, des titres de créance ou d'autres investissements, l'obtention d'une valeur ajoutée par l'utilisation d'instruments dérivés pour mettre en œuvre les positions du portefeuille de lorsque le prix des instruments dérivés est favorable par rapport à celui des actions, des titres de créance ou d'autres investissements, et à d'autres fins. Dans le cadre de son utilisation des instruments dérivés, le FNB peut acheter ou détenir des espèces ou des instruments à revenu fixe et d'autres instruments qu'il peut remettre en garantie à ses contreparties ou aux courtiers en compensation de contrats à terme.

Gestion de trésorerie

De temps à autre, le FNB peut détenir des espèces. Le FNB peut détenir ces espèces ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire. Par ailleurs, le FNB peut utiliser les espèces pour payer les frais d'exploitation dont il est responsable ou pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou pour augmenter le montant nominal de tout instrument dérivé, le cas échéant.

Événements extraordinaires

Aux fins de toute fusion ou de toute autre transaction impliquant le FNB, celui-ci peut détenir la totalité ou une partie importante de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire ou en titres de fonds du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances limitées, le FNB peut ne pas être entièrement investi conformément à son objectif d'investissement. Dans le contexte d'un marché en hausse, des répercussions négatives sur le rendement pourraient alors avoir lieu comparativement à d'autres fonds négociés en bourse entièrement investis et dont les objectifs sont similaires.

Intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Gestionnaire tient compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ainsi que d'autres facteurs pertinents lorsqu'il prend des décisions en matière d'investissement. Le Gestionnaire s'engage à adopter une approche prudente des critères ESG, en accordant une priorité à la création de valeur à long terme, à la gestion des risques et à l'alignement sur les intérêts de ses investisseurs. Bien que le FNB soit géré activement et se concentre sur la réalisation de rendements financiers au moyen d'une sélection rigoureuse des actions, le Gestionnaire reconnaît qu'il peut également prendre en compte l'intégration de certains principes ESG dans le cadre de son processus d'investissement, en identifiant des entreprises qui font preuve de pratiques d'affaires durables et disposent de cadres de gouvernance rigoureux.

Critères environnementaux : Le Gestionnaire s'efforce d'effectuer des investissements dans des entreprises qui font preuve d'une gestion prudente des ressources et d'efficacité opérationnelle, tout en évitant celles qui ont un passif environnemental excessif ou qui démontrent des pratiques non durables qui pourraient poser des risques importants en matière de rendement à long terme. L'approche du Gestionnaire n'exclut pas de secteurs spécifiques, mais met l'accent sur les entreprises qui visent à atteindre des niveaux élevés de rendement, tout en faisant preuve d'une gestion responsable des ressources de la planète.

Critères sociaux : Le Gestionnaire prend en compte les relations des entreprises avec leurs employés, leurs clients et leurs communautés dans le cadre de son analyse d'investissement. Le Gestionnaire favorise les entreprises qui adoptent des pratiques de travail équitables, accordent la priorité à la sécurité sur le lieu de travail et investissent dans leurs communautés.

Critères de gouvernance : Une gouvernance d'entreprise solide est un élément important de notre philosophie en matière d'investissement. Le Gestionnaire recherche des entreprises dotées de dirigeants rigoureux, d'un conseil d'administration compétent et de pratiques d'affaires éthiques.

Le Gestionnaire n'est soumis à aucune obligation liée aux facteurs ESG ou à quelque exception qui pourrait limiter sa capacité à tirer parti d'occasions d'investissement attrayantes. Au contraire, le Gestionnaire intègre les facteurs ESG dans le cadre d'une évaluation holistique du profil de risque et du potentiel de croissance d'une entreprise, ce qui garantit une certaine flexibilité, tout en assurant le maintien d'une stratégie d'investissement rigoureuse et axée sur la valeur. L'objectif du Gestionnaire est d'offrir aux investisseurs des rendements réguliers et ajustés au risque, tout en soutenant les entreprises qui mènent leurs opérations de manière responsable et durable sur le long terme.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Le FNB investit dans des titres de participation. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le prix du marché d'un titre de participation. Ces facteurs sont notamment les évolutions spécifiques de l'entreprise qui a émis les titres, les conditions du marché sur lequel les titres sont négociés et les conditions économiques, financières et politiques générales dans le ou les pays où l'entreprise exerce ses activités. La valeur des titres de participation varie généralement de manière plus fréquente et plus importante que la valeur des titres à revenu fixe. Veuillez consulter « **Objectif d'investissement** » et « **Stratégies d'investissement** » pour obtenir davantage de renseignements sur le FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Le FNB est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues par la loi sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Le FNB est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si des dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières le permettent (voir « **Dispenses et Approbations** »). Une modification de l'objectif d'investissement du FNB nécessiterait l'approbation des porteurs de parts. Voir « **Questions relatives aux porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Il est également interdit au FNB d'effectuer tout investissement ou d'entreprendre toute activité qui empêcherait la qualification du FNB comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, le FNB ne peut effectuer d'investissements dans un bien ou s'engager dans toute entreprise qui ferait en sorte que le FNB obtienne des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB doive payer un montant important d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Le FNB a obtenu une dérogation des autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins d'autorisation des pratiques suivantes :

- (i) l'achat par un porteur de parts, de plus de 20 % des parts du FNB par l'entremise d'achats effectués sur une bourse de valeurs reconnue sans tenir compte des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la loi canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur, à condition que ce

même porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage auprès du Gestionnaire à ne pas exercer de droits de vote rattachés aux parts qui représenterait plus de 20 % des droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation du FNB à l'occasion de toute assemblée des porteurs de parts; et

- (ii) libérer le FNB de l'obligation d'inclure le certificat d'un preneur ferme dans le prospectus.

FRAIS ET DÉPENSES

Cette section décrit en détail les frais et dépenses que les porteurs de part ayant décidé d'effectuer des investissements dans le FNB peuvent avoir à payer. Le porteur de parts peut être amené à payer directement certains de ces frais et dépenses. Le FNB peut avoir à payer certains de ces frais et dépenses, ce qui réduira donc la valeur de tout investissement dans le FNB.

Les porteurs de parts du FNB recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute modification de la base de calcul de tout frais ou de toute dépense facturé au FNB ou directement à ses porteurs de parts par une personne ou une entreprise sans lien de dépendance avec le FNB, si cette modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais à payer par le FNB ou ses porteurs de parts.

Frais et dépenses payables par le FNB

Frais de gestion

Le FNB doit payer au Gestionnaire les frais de gestion ainsi que le montant de l'impôt en vigueur calculés sur la base d'un taux annuel de 0,80 % de la valeur de l'actif net du FNB. Ces frais de gestion sont calculés et accumulés quotidiennement et payés mensuellement ou à toute autre date déterminée par le gestionnaire. Les frais de gestion couvrent certains des frais et des dépenses payables par le Gestionnaire dans le cadre de son rôle de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB, ainsi que les autres dépenses décrites ci-dessous, payables par le Gestionnaire dans le cadre de la gestion du FNB.

Pour encourager les investissements importants dans le FNB par un porteur de parts spécifique, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter de facturer au FNB des frais de gestion ou des frais d'exploitation réduits par rapport aux frais de gestion ou aux frais d'exploitation qui seraient autrement facturés au FNB, à condition que le montant de la réduction soit distribué périodiquement par le FNB au porteur de parts en tant que distribution de frais de gestion (une « **Distribution de frais de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, de la valeur de l'actif net du FNB et de l'activité prévue sur le compte. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB, puis sur le capital. Toute répercussion fiscale d'une distribution de frais de gestion donnée sera généralement couverte par le porteur de parts destinataire de la distribution connexe.

Autres dépenses

Les dépenses payables par le FNB sont les frais de gestion applicables et tous les frais de fonctionnement du FNB incluant notamment les frais et dépenses liés à la mise en œuvre et au fonctionnement continu du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB, les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires entrées en vigueur après la date de création du FNB, tous les frais et dépenses d'ordre juridique et comptable, d'impression, ainsi que les autres frais et dépenses non couverts par le FNB et les frais payables au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres prestataires de services retenus par le Gestionnaire, comme indiqué dans la section « Renseignements sur l'organisation et la gestion du FNB – Gestionnaire du FNB – Fonctions et services fournis par le Gestionnaire », les dépenses extraordinaires, toute taxe de vente liée à ces dépenses, ainsi que tout impôt sur le revenu, toute retenue à la source ou tout autre impôt.

Le Gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de couvrir certains de ces frais d'exploitation autrement payables par le FNB, plutôt que de faire en sorte que ces mêmes frais soient imputables au FNB.

Investissements en fonds de fonds

Si le FNB détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les frais de gestion de chacun de ces fonds sont indirectement couverts par le FNB, en plus des frais de gestion payables par le FNB directement au Gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB font double emploi avec une commission payable par le fonds sous-jacent pour le même service, le montant des frais de gestion payables par le FNB sera réduit dans la mesure de ce double emploi.

De même, si le FNB détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les dépenses encourues par chaque fonds sous-jacent dans le cadre de ses activités sont indirectement couvertes par le FNB, en plus des dépenses d'exploitation encourues directement par le FNB. Lorsque le FNB détient des titres d'un ou plusieurs fonds sous-jacents, le ratio des frais de gestion du FNB comprend les frais de ce(s) placement(s) sous-jacent(s).

Frais et dépenses payables directement par les porteurs de parts

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX (ou de toute autre bourse sur laquelle le FNB est négocié) ne paient pas de frais directement au Gestionnaire ou au FNB à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si l'entente de courtier désigné ou l'entente de courtier applicable le stipule, le Gestionnaire ou le FNB peut facturer certains frais au courtier désigné ou au courtier afin de compenser certains frais de transaction liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB à ou par ce courtier désigné ou ce même courtier. Voir « **Achats de parts** » et « **Échange et rachat de parts** ».

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, renoncer à une partie des frais de gestion ou absorber une partie des frais d'exploitation du FNB.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les considérations exposées ailleurs dans le présent prospectus, les investisseurs potentiels doivent tenir compte de certaines considérations relatives à tout investissement dans les parts avant d'acheter ces dernières.

Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB

Investissements alternatifs

L'investissement dans le FNB n'est pas conçu comme un programme d'investissement complet. Une souscription de parts ne doit être envisagée que par des personnes disposant de capacités financières suffisantes pour conserver leur investissement et pouvant assumer le risque de perte associé à un investissement dans le FNB. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et les stratégies d'investissement qui seront utilisés par le FNB, tels qu'ils sont décrits dans le présent document, afin de se familiariser avec les risques associés à un investissement dans le FNB.

Rien ne garantit que le FNB sera en mesure d'atteindre son objectif d'investissement.

Risques d'ordre général liés à l'investissement

La valeur de l'actif net des parts variera directement en fonction de la valeur de marché et du rendement du portefeuille d'investissement du FNB. Rien ne garantit que le FNB ne subira pas de pertes. Rien ne garantit que le FNB produise un rendement.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché avec une prime ou une décote par rapport à la valeur de l'actif net par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des cours correspondant à la valeur de l'actif net par part qui

leur est attribué. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur de l'actif net du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la TSX et sur d'autres lieux de négociation. Toutefois, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire, échanger ou racheter un nombre déterminé de parts à la valeur de l'actif net par part, le Gestionnaire estime que des décotes ou des primes importantes par rapport à la valeur de l'actif net par part du FNB ne peuvent se prolonger sur le long terme. Si un porteur de parts achète des parts du FNB à un moment où le cours du marché par part est supérieur à la valeur de l'actif net par part ou vend des parts du FNB à un moment où le cours du marché par part est inférieur à la valeur de l'actif net par part, le porteur de parts peut subir une perte.

Risque lié aux fluctuations de la valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net par part du FNB variera en fonction, entre autres, de la valeur des titres détenus par le FNB. Le Gestionnaire et le FNB n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influencent la valeur des titres détenus par le FNB. Ces facteurs sont notamment les mêmes que ceux qui affectent généralement les marchés boursiers, comme les conditions économiques et politiques générales, les fluctuations des taux d'intérêt, la croissance ou le ralentissement de l'économie et les crises politiques, économiques, bancaires ou sanitaires mondiales ou régionales. Ces facteurs englobent également les événements concernant chaque émetteur des titres détenus par le FNB, tels que les changements de direction, les changements d'orientation stratégique, la réalisation des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les cessions, les changements dans les politiques relatives à la distribution et aux dividendes, ainsi que d'autres événements.

Frais et dépenses

Le FNB est tenu de payer les frais, les frais de courtage et les frais juridiques, comptables, d'inscription et autres, indépendamment du fait qu'il réalise ou non des bénéfices. Outre les frais et dépenses payables par le FNB, certains instruments dans lesquels le FNB peut effectuer des investissements peuvent également être soumis à des frais et des dépenses.

Questions fiscales

Si le FNB connaît un « cas de limitation des pertes », (i) le FNB sera réputé comme étant assujéti à une date de fin d'exercice aux fins de l'impôt, et (ii) le FNB sera soumis aux règles de limitation des pertes généralement applicables aux entreprises soumises à une acquisition de contrôle, y compris à une réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée et à des dispositions réduisant son aptitude à reporter des pertes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenus et de gains en capital du fonds pour chaque année d'imposition (y compris toute année d'imposition réputée comme se terminant en raison d'un cas de limitation des pertes) de sorte que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit que toute distribution de ce type sera automatiquement réinvestie dans des parts du FNB et que ces mêmes parts seront immédiatement consolidées à la valeur de l'actif net par part avant distribution. En règle générale, le FNB peut être soumis à un cas de restriction des pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, tels que ces termes sont définis par les règles relatives aux personnes affiliées stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu, avec les modifications qui s'imposent. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB est un bénéficiaire qui, en combinaison avec les intérêts bénéficiaires des personnes et des sociétés en nom collectif avec lesquelles il est affilié, présente une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts ou gains en capital du FNB, respectivement. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire si le FNB répond à certaines exigences en matière d'investissement et s'il est considéré comme un « fonds d'investissement » en vertu des règles de limitation des pertes. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui ne détient aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale et qui se conforme à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Rien ne garantit que le FNB sera admissible ou continuera d'être admissible à titre de « fonds d'investissement ».

Il est prévu que le FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de façon continue à certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses parts à la distribution au public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie particulière de ses parts. Si le FNB ne remplissait pas en tout temps les conditions requises pour être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement, les considérations fiscales décrites ci-dessous sous la rubrique « **Considérations relatives à l'impôt sur le revenu** » seraient, à certains égards, sensiblement différentes et défavorables. Si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant une année d'imposition, le FNB (i) peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année s'il ne remplit pas, pendant toute l'année d'imposition, les conditions requises pour être considéré comme un « fonds d'investissement » en vertu des règles de restriction des pertes (mentionnées ci-dessus), ou n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire » dont la juste valeur marchande de la totalité ou de la quasi-totalité des parts est cotée à une « bourse désignée » (qui comprend la Bourse de Toronto), (ii) peut être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année-là, et (iii) ne serait pas admissible au remboursement des gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année-là.

Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB sont détenues par des porteurs de parts qui sont considérés être des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, le FNB sera tenu de comptabiliser dans son compte de résultat les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance, de titres de participation et de biens dont la juste valeur marchande est dérivée de ce qui précède (tels que les dérivés) qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également soumis à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu provenant de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB et distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB et, pour cette année d'imposition et les années suivantes, tant que moins de 50 % des parts du FNB sont détenues par des institutions financières ou que le FNB est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, le FNB ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Comme les parts sont cotées en bourse et/ou sur un marché, le FNB peut ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts, ou peut avoir des difficultés à déterminer le nombre de parts détenues par un porteur de parts bénéficiaire particulier, à un moment donné. Par conséquent, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler ou difficile de déterminer si le FNB est devenu ou a cessé d'être une « institution financière. De plus, des institutions financières telles que des teneurs de marché peuvent détenir des parts du FNB pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il ne sera pas une « institution financière » ou ne deviendra pas ou ne cessera pas d'être une « institution financière » à l'avenir, et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et à la personne à qui seront versées les distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » du FNB, ni quant au fait que le FNB ne sera pas tenu de payer des impôts sur les revenus non distribués ou les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à cette occasion. Cela pourrait entraîner des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts.

La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c'est-à-dire les « fiducies EIPD » et les « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». À cette fin, les « biens hors portefeuille » comprennent tous les biens détenus par le FNB que celui-ci utilise dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada. Le FNB a l'intention d'adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas ses titres de portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada et ne sera donc pas une fiducie EIPD. Une fiducie assujétiée aux règles relatives aux EIPD est soumise à une imposition au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés, sur le revenu de la fiducie tiré des « biens hors portefeuille » dans la mesure où ce revenu est distribué à ses porteurs de parts. Si le FNB est assujéti à l'impôt en

vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôt pour ses porteurs de parts pourrait être réduit, notamment dans le cas des règles relatives aux EIPD pour un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou qui est un non-résident du Canada. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue auprès de l'ARC concernant le statut du FNB, et l'ARC pourrait chercher à évaluer ou à réévaluer le FNB (et ses porteurs de parts) en se fondant sur le fait que le FNB est une fiducie EIPD.

Les modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (les « **RDEIF** ») limitent généralement la déductibilité des intérêts et des frais de financement d'une société ou d'une fiducie résidente canadienne qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIA (calculé conformément aux RDEIF). Si les RDEIF s'appliquent au FNB, le montant des intérêts et autres frais de financement autrement déductibles par le FNB peut être réduit et la composante imposable des distributions du FNB à ses porteurs de parts peut être augmentée en conséquence. Le Gestionnaire examine actuellement l'incidence, le cas échéant, des RDEIF sur le FNB.

Le FNB peut investir dans des titres de participation mondiaux et peut être tenu de payer des retenues à la source étrangères ou d'autres impôts liés à ces placements. Rien ne garantit que le taux de retenue à la source n'augmentera pas, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les rendements. Ces impôts peuvent être appliqués rétroactivement par des administrations étrangères et ne peuvent pas être crédités à l'égard des impôts canadiens payés par le FNB ou ses porteurs de parts. L'obligation de payer ces impôts peut réduire la valeur liquidative ou le cours des parts. De nombreux pays étrangers conservent leur droit, en vertu de leurs lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital (« **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et les autres types de revenus versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB ait l'intention d'effectuer des placements de manière à minimiser le montant des impôts étrangers encourus en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de participation mondiaux peuvent assujettir le FNB à des impôts étrangers sur les revenus qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers encourus par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille. En vertu de certaines conventions fiscales, le FNB peut avoir droit à un taux d'imposition réduit sur ces revenus étrangers. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour bénéficier du taux d'imposition réduit. La décision du FNB de recevoir ou non le remboursement d'impôt relève du contrôle du pays étranger concerné. Les informations requises sur ces formulaires peuvent ne pas être disponibles (telles que les informations sur les porteurs de parts); par conséquent, le FNB peut ne pas bénéficier des taux réduits prévus par la convention ou des remboursements potentiels. Certains pays ont des instructions contradictoires et changeantes ainsi que des exigences restrictives en matière de délais qui peuvent empêcher le FNB de bénéficier des taux réduits prévus par la convention ou des remboursements potentiels. Si le FNB obtient un remboursement d'impôts étrangers, la valeur liquidative du FNB ne sera pas redressée, et le montant restera dans le FNB au profit des porteurs de parts existants à ce moment-là.

Revenu régulier

Un investissement dans le FNB ne convient pas à un investisseur qui cherche à tirer un revenu régulier d'un tel investissement.

Historique limité d'exploitation du FNB

Bien que les personnes ayant participé la gestion du FNB et les fournisseurs de services au FNB disposent d'une longue expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, l'historique de rendement du FNB sur lequel les investisseurs potentiels peuvent d'appuyer pour évaluer le rendement du FNB reste limité. Les investisseurs doivent être conscients que les rendements obtenus par le passé par des personnes ayant participé à la gestion des investissements du FNB ne doivent pas être considérés comme une indication des résultats futurs.

Le FNB n'est pas une société de fiducie

Le FNB n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas enregistré en vertu de la Loi sur les entreprises fiduciaires d'une quelconque juridiction. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette Loi ou de toute autre loi.

Nature des parts

Un investissement dans les parts ne constitue pas un investissement des porteurs de parts dans les titres inclus dans le portefeuille du FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le FNB du fait qu'ils possèdent des parts du FNB. Les parts sont différentes des titres de créance en ce sens qu'il n'y a pas de capital dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne bénéficieront pas des droits statutaires habituellement associés à la propriété d'actions d'une entreprise, y compris, par exemple, le droit de « recours en cas d'abus » ou tout autre recours « dérivé ».

Risque lié à l'évolution de la Loi

Rien ne garantit que la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière préjudiciable au FNB ou aux porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques d'évaluation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des FIPD ou de tout investissement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière préjudiciable pour le FNB ou les porteurs de parts.

Les porteurs de parts ne sont pas habilités à participer à la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du FNB ou de ses activités. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de regard sur les opérations du FNB. Le succès ou l'échec du FNB dépendra au final de l'investissement indirect des actifs du FNB par le Gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts n'auront pas de lien direct.

Recours au Gestionnaire

Le FNB s'appuiera sur la capacité du Gestionnaire à gérer activement le FNB. Le Gestionnaire prendra les décisions de négociation réelles dont dépendra en grande partie le succès du FNB. Rien ne garantit que les approches utilisées par le Gestionnaire en matière de négociation seront couronnées de succès. Rien ne garantit que des remplacements satisfaisants seront disponibles pour le Gestionnaire s'il cesse d'agir en tant que tel. La résiliation du mandat du Gestionnaire peut exposer les investisseurs aux risques inhérents à tout nouveau dispositif de gestion des investissements qui pourrait être mis en place.

Dépendance du Gestionnaire à l'égard du personnel clé

Le Gestionnaire dépendra, dans une large mesure, des services d'un nombre limité de personnes aux fins d'administration des activités du FNB. En cas de départ d'une ou plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit, la capacité du Gestionnaire à exercer ses activités de gestion pour le compte du FNB pourrait être compromise.

Impôt à payer

Le FNB n'est pas tenu de distribuer ses revenus en espèces. Si le FNB perçoit un revenu soumis à l'impôt aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédéral canadien au cours d'un exercice financier donné, ce revenu sera distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et réinvesti dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts seront tenus d'inclure toutes ces distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, même si ces mêmes distributions ne sont pas effectuées sous forme d'espèces. Étant donné qu'il est prévu que les distributions de revenus soumis à l'impôt du FNB aux porteurs de parts ne soient effectuées que sur une base annuelle, ces mêmes distributions peuvent ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques liés à chaque porteur de part.

Aucune intervention d'un agent vendeur non affilié

Aucun examen ou aucune vérification portant sur les conditions de cette offre, la structure du FNB ou les antécédents du Gestionnaire n'a été effectuée par un agent de vente externe non affilié au Gestionnaire.

Risque liés à la cybersécurité

Avec la généralisation de l'utilisation de technologies telles que l'internet dans le cadre leurs activités, le Gestionnaire et le FNB, ainsi que chacun de leurs fournisseurs de services respectifs s'exposent à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à d'autres risques connexes accrus. D'une manière générale, les incidents liés à la cybersécurité peuvent être le résultat d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyber-attaques comprennent, entre autres, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par le biais d'actions de « piratage » ou de codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de provoquer des perturbations d'ordre opérationnel. Les cyber-attaques peuvent également être menées sans que l'obtention d'un accès non autorisé ne soit nécessaire, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites web (c'est-à-dire en s'efforçant de rendre les services du réseau indisponibles auprès des utilisateurs auxquels ils s'adressent). Les incidents liés à la cybersécurité affectant le Gestionnaire, le FNB ou leurs fournisseurs de services peuvent provoquer des perturbations et avoir des répercussions sur la conduite des activités, ce qui peut entraîner des pertes financières, des entraves à la négociation, l'incapacité du Gestionnaire, du FNB ou de ses fournisseurs de services à effectuer des transactions, des violations de la Loi relative à la protection de la vie privée et d'autres lois en vigueur, des amendes réglementaires, des pénalités, des atteintes à la réputation, des remboursements ou d'autres frais de compensation, ou encore des frais de mise en conformité supplémentaires. La police d'assurance du Gestionnaire peut ne pas couvrir les coûts associés aux conséquences d'un incident lié à la cybersécurité, y compris la compromission de renseignements personnels, confidentiels ou exclusifs.

Des répercussions similaires pourraient résulter d'incidents liés à la cybersécurité affectant les investissements sous-jacents, les contreparties avec lesquelles le Gestionnaire ou le FNB effectue des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités de réglementation, les banques, les courtiers, les négociants, les compagnies d'assurance et d'autres institutions financières. En outre, des dépenses considérables peuvent être engagées pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité à l'avenir. Bien que le Gestionnaire, le FNB et leurs prestataires de services puissent avoir mis en place des plans de continuité des activités en cas d'incidents liés à la cybersécurité, ainsi que des systèmes de gestion des risques pour prévenir ce type d'incidents, ces plans et systèmes comportent des limites qui leur sont inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés. En outre, le Gestionnaire et le FNB ne disposent d'aucun contrôle sur les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par leurs fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent concerner le Gestionnaire ou le FNB. Le Gestionnaire pourrait en subir les répercussions.

Risque lié au courtier ou au négociant désigné

Étant donné que le FNB n'émet directement des parts qu'aux courtiers et négociants désignés, le FNB peut encourir les coûts et les pertes qui découleraient d'une éventuelle incapacité d'un courtier ou d'un négociant acheteur désigné à respecter ses obligations en matière de règlement. En outre, tout retrait éventuel de ce courtier ou ce négociant désigné détenant des participations importantes dans les parts du fonds peut déboucher sur une baisse de la liquidité de ces mêmes parts, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le cours de marché des parts et entraîner des pertes pour les porteurs de parts lors de l'achat ou de la vente de leur investissement.

Absence de marché actif aux fins de négociation des parts

Bien que le FNB puisse être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif permettant la négociation des parts sera disponible ou se maintiendra.

Risque d'interdiction de la négociation des parts

La négociation des parts à la Bourse de Toronto peut être interrompue par l'activation de « coupe-circuits » ou « seuils » individuels ou à l'échelle du marché (qui interrompent la négociation pendant une période spécifique lorsque le cours d'un titre en particulier ou les cours de l'ensemble du marché diminuent ou augmentent dans la mesure d'un pourcentage déterminé). La négociation des parts peut également être interrompue si : (i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir été préalablement cotées sur une autre bourse; ou (ii) les responsables de la TSX jugent qu'une telle mesure est appropriée dans l'intérêt d'un marché équitable et ordonné ou pour protéger les investisseurs.

Risques associés aux investissements sous-jacents du FNB

Risques d'ordre général liés aux investissements et à la négociation

Toutes les transactions effectuées par le Gestionnaire impliquent un risque de perte de capital. Le Gestionnaire peut utiliser des techniques ou des instruments de négociation qui peuvent, dans certaines circonstances, maximiser les ressources pour limiter les répercussions auxquelles le FNB peut être exposé. Aucune garantie ou déclaration n'est faite quant à la réussite du programme d'investissement du FNB, et les résultats des investissements peuvent varier considérablement dans le temps. De nombreux événements imprévisibles, y compris les mesures prises par diverses agences gouvernementales, ainsi que les évolutions d'ordre économique et politique à l'échelle nationale et internationale peuvent entraîner de fortes fluctuations du marché, ce qui pourrait entraîner des répercussions sur le portefeuille et le rendement du FNB.

Conditions générales de l'économie et du marché

La réussite des activités du FNB peut être affectée par les conditions générales de l'économie et du marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications réglementaires et les différents contextes politiques à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements locaux, régionaux ou mondiaux tels que des guerres, des actes de terrorisme, des fluctuations de tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes concernant les parties commerciales, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique, des récessions ou d'autres événements pourraient avoir des répercussions considérables sur la valeur des titres de participation et d'autres instruments financiers. Ces événements peuvent affecter certaines régions géographiques, certains pays, certains secteurs et certaines industries de manière plus importante que d'autres. Ces facteurs pourraient avoir une incidence négative sur les cours et la liquidité des titres de participation ou d'autres instruments financiers et pourraient entraîner des perturbations sur les marchés de négociation. Une volatilité ou un manque de liquidité inattendus pourraient nuire à la rentabilité du FNB ou entraîner des pertes.

Liquidité des investissements sous-jacents

Certains des titres dans lesquels le FNB prévoit d'effectuer des investissements peuvent être peu négociés. Il est possible que le FNB ne soit pas en mesure de vendre ou de racheter des parts importantes de ces positions sans être confronté à des cours très défavorables. Toute transaction effectuée par le FNB sur ces titres avant la fin de la période de placement prévue pourrait avoir des répercussions sur le rendement du FNB. Le FNB pourrait subir des retards dans la réception du produit de cession avant qu'il ne soit en mesure de se départir de ces mêmes titres. De même, si certains titres sont particulièrement illiquides, le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure d'acquiescer en temps voulu le nombre de titres souhaité à un cours qui lui semble raisonnable.

Disponibilité des stratégies d'investissement

La détermination et l'exploitation des stratégies d'investissement poursuivies par le FNB comportent un degré élevé d'incertitude. Aucune garantie ne peut être donnée que le Gestionnaire sera en mesure de définir des occasions d'investissement adéquates dans le cadre desquelles il pourra déployer l'ensemble du capital du FNB.

Titres à revenu fixe

Les titres à revenu fixe (y compris les actions privilégiées) sont assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou flottants. La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le FNB investit varie en fonction des fluctuations des taux d'intérêt (sauf dans la mesure où ces fluctuations sont couvertes par le Gestionnaire). En outre, la valeur de certains titres à revenu fixe peut fluctuer en fonction de la perception de la solvabilité, de la stabilité politique ou de la fiabilité des politiques économiques. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à honorer les paiements de capitaux et d'intérêts sur ses obligations (c'est-à-dire le risque de solvabilité) et sont soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité au taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de

l'émetteur et la liquidité générale du marché (c'est-à-dire le risque de marché). Dans la mesure où le Gestionnaire choisit de ne pas couvrir ces risques ou n'est pas en mesure de le faire, le FNB pourrait en subir les répercussions.

Risques d'ordre général liés aux instruments dérivés

Le FNB peut utiliser des instruments financiers dérivés, notamment des contrats d'échange sur défaillance, des options, des contrats à terme, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, ainsi que des techniques dérivées à des fins de couverture et de négociation, y compris pour obtenir l'avantage économique d'un investissement dans une entité sans effectuer d'investissement direct. Les risques posés par ces instruments et ces techniques, qui peuvent être extrêmement complexes, comprennent, outre les risques décrits ci-dessus : (i) les risques d'ordre juridique (la qualification d'une transaction ou la capacité juridique d'une partie à conclure celle-ci pourrait rendre le contrat financier inapplicable, et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait empêcher l'exercice de droits contractuels autrement exécutoires); (ii) le risque opérationnel (contrôles inadéquats, procédures déficientes, erreur humaine, défaillance du système ou fraude); (iii) le risque lié aux documents (exposition à des risques de pertes résultant de documents inadéquats); (iv) le risque lié à la liquidité (exposition aux pertes résultant de l'incapacité à mettre fin prématurément au dérivé ou de l'émission d'un ordre d'interdiction d'opérations sur le titre sous-jacent); (v) le risque lié à l'investissement résultant de la disparition de toute prime de conversion en raison de rachats prématurés, de modifications des conditions de conversion ou de changements dans la politique relative aux dividendes de l'émetteur; et (vi) le manque de liquidité en cas de panique boursière.

Bien que des instruments dérivés à des fins de couverture puissent réduire le risque, ils ne l'éliminent pas entièrement. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture comporte certains risques supplémentaires, notamment (i) une dépendance à l'égard de la capacité à prévoir les fluctuations du cours des titres couverts; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent; et (iii) les obstacles possibles à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité de faire face aux obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille isolé aux fins de couverture de ses obligations. En outre, la couverture d'une position particulière peut limiter tout gain potentiel résultant d'une augmentation de la valeur de cette position.

Obligations étrangères

Les investissements dans des obligations étrangères et dans des instruments libellés en devises étrangères impliquent des risques autres que ceux qui sont habituellement associés aux investissements nationaux, tels que les fluctuations monétaires, les contrôles des investissements et les événements d'ordre politique.

Options

Le FNB peut utiliser des options comme outil d'amélioration du rendement et de couverture du portefeuille. Dans certaines circonstances, le FNB peut choisir de vendre des options dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale. La vente d'options d'achat et de vente est une activité hautement spécialisée qui comporte un risque d'investissement supérieur à la normale. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au montant du prix d'achat de cette même option, mais l'achat d'une option peut être soumis à des fluctuations plus importantes qu'un investissement dans le titre sous-jacent. Dans le cas d'une vente d'option non couverte, le risque de perte est illimité. Dans une certaine mesure, ce risque peut être couvert par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

Ventes à découvert

La vente à découvert d'un titre (« **shorting** ») consiste à emprunter un titre à un porteur existant et à le vendre sur le marché en s'engageant à le restituer à une date ultérieure. Si la valeur du titre augmente pendant la période de vente à découvert, le FNB subira des pertes. En théorie, il n'y a pas de limite supérieure à la hausse du prix d'un titre. Un autre risque lié à la vente à découvert est la perte d'un emprunt, c'est-à-dire une situation dans laquelle le prêteur du titre demande sa restitution. Dans ce cas, le FNB doit rechercher des titres pour remplacer ceux qui ont été empruntés ou intervenir sur le marché et racheter les titres. En fonction de la liquidité du titre soumis à la vente à découvert et s'il n'y a pas suffisamment de titres disponibles aux cours actuels du marché, le FNB peut devoir augmenter le prix du titre afin de couvrir la position à découvert, ce qui entraîne des pertes pour celui-ci. En outre, l'emprunt de titres

entraîne le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas au cours de la période d'emprunt, ce qui aurait pour effet d'augmenter les dépenses liées à la stratégie basée sur la vente à découvert.

Risque lié au taux d'intérêt

Le Gestionnaire peut couvrir le risque lié au taux d'intérêt à terme en utilisant des positions gouvernementales à découvert ou des swaps de taux d'intérêt. Les relations de couverture peuvent être rompues en cas de fluctuations importantes des taux sous-jacents et peuvent nécessiter un rééquilibrage régulier. Dans la mesure où le Gestionnaire choisit de ne pas couvrir ou n'est pas en mesure de couvrir complètement notre risque lié au taux d'intérêt, le FNB peut être affecté négativement par les fluctuations liés au risque relatif au taux d'intérêt.

Risque lié au change et au taux de change

Le Gestionnaire peut s'efforcer de couvrir le risque lié au change du FNB en dollars canadiens. Dans la mesure où le Gestionnaire choisit de ne pas couvrir ou n'est pas en mesure de couvrir complètement notre risque lié au taux de change, le FNB peut être affecté négativement par les fluctuations liés au risque relatif au taux de change.

Risque lié aux contreparties et aux règlements

Le FNB peut effectuer des transactions sur un marché « hors cote » ou « entre courtiers ». Cela expose le FNB au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction donnée conformément aux conditions générales connexes en raison d'un différend sur les conditions du contrat ou d'un problème lié à la solvabilité ou à la liquidité, entraînant ainsi une perte pour le FNB. Ce risque est atténué par le fait que les contreparties avec lesquelles le FNB effectue des transactions sont principalement des entités réglementées et qu'elles sont soumises à une évaluation de solvabilité indépendante et à une surveillance réglementaire. En cas de défaillance, le FNB pourrait devoir faire face à des fluctuations de marché défavorables pendant la période d'exécution des transactions de remplacement. Ce « risque lié aux contreparties » est accentué dans le cas de contrats à plus longue échéance, avant laquelle des événements empêchant le règlement peuvent survenir, ou si les transactions du FNB ont été essentiellement effectuées avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

Concentration

Dans la mesure où le FNB prend des positions concentrées, la diversification est limitée et le risque de perte provenant de l'une de ces positions est par conséquent plus élevé pour le FNB.

Risque lié à l'interdiction de la négociation des titres détenus par le FNB

Si les titres détenus par le FNB font l'objet d'une interdiction de négociation à tout moment par une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou bourse compétent, le Gestionnaire peut, sous réserve des autorisations réglementaires requises, suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le FNB qui détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé est exposé au risque lié aux ordres d'interdiction d'opérations sur tout titre détenu par le FNB.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Le niveau de risque lié aux investissements du FNB doit être déterminé conformément à une méthode normalisée de classification des risques qui est basée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements de celui-ci. Comme l'historique de rendement du FNB a moins de 10 ans, le Gestionnaire calcule le niveau de risque lié aux investissements du FNB en utilisant un indice de référence qu'il considère comme raisonnablement proche de l'écart-type du FNB. Lorsque l'historique de rendement du FNB aura atteint 10 ans, la méthode consistera alors à calculer l'écart-type du FNB en s'appuyant sur l'historique de rendement de celui-ci plutôt que sur celui de l'indice de référence. Dans ce cas, le FNB se verra attribuer une note de risque d'investissement dans l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque du FNB est moyen. L'indice de référence utilisé pour déterminer la note de risque est l'indice MSCI World. L'indice MSCI World est un indice boursier international répandu qui représente le rendement des actions de grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays développés. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chaque pays.

Les porteurs de parts doivent être conscients qu'il existe d'autres types de risques, mesurables ou non. En outre, tout comme les rendements historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des rendements futurs, la volatilité historique n'est pas nécessairement indicative de la volatilité future. L'évaluation du risque du FNB présentée ci-dessus est passée en revue chaque année et à chaque fois qu'elle n'est plus considérée comme raisonnable en fonction des circonstances. Le Gestionnaire peut augmenter le niveau de risque d'investissement du FNB au-delà du niveau de risque d'investissement qui serait autrement déterminé en se basant uniquement sur l'écart-type si le Gestionnaire estime qu'il est raisonnable de le faire en fonction des circonstances. Un exemplaire du descriptif de la méthode utilisée par le Gestionnaire pour déterminer la cote de risque du FNB peut être demandé par téléphone au 905 631-LINC (5462) ou par courrier au Gestionnaire au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington (Ontario) L7L 4X5.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Distributions

À la fin de chaque année, le FNB distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de sorte que le FNB ne soit pas soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après que ce nouvel investissement ait eu lieu, le nombre de parts en circulation sera consolidé de sorte que la valeur de l'actif net par part après distribution et nouvel investissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas eu lieu. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident où un impôt doit être retenu au titre de la distribution, le dépositaire du porteur de parts peut débiter le compte de celui-ci du montant de la retenue à la source requise. Aucune distributions sur les parts ne sera effectuée en espèces (sauf dans le cas des distributions de frais de gestion). Les distributions de frais de gestion seront payées en dollars canadiens.

Un porteur de parts dont la souscription de parts n'a pas encore été réglée à une date d'enregistrement de la distribution donnée n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable au titre de ces parts. Les gains en capital du FNB peuvent être distribués à un porteur de parts dans le cadre du prix payé à celui-ci en cas d'échange ou de rachat de parts.

Les distributions de frais de gestion, le cas échéant, seront payées dans un premier temps sur le revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB et sur le capital par la suite.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit dans la section « **Considérations relatives à l'impôt sur le revenu** ».

ACHATS DE PARTS

Distribution continue

Les parts du FNB sont offertes sur une base continue et il n'y a pas de nombre maximum de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le Gestionnaire a conclu au nom du FNB une entente de courtier désigné avec le courtier désigné, en vertu de laquelle ce dernier a accepté de s'acquitter de certaines tâches relatives au FNB, notamment : (i) de souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale à la cote de la TSX; (ii) de souscrire des parts lorsque des rachats de parts en espèces ont lieu, comme stipulé dans la section « **Rachat de parts** »; et (iii) d'afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX.

Le Gestionnaire peut, de temps à autre, et pas plus d'une fois par trimestre dans tous les cas, demander au courtier désigné de souscrire des parts du FNB en espèces pour un montant inférieur ou égal à 0,30 % de la valeur de l'actif net du FNB. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur de l'actif net par part déterminée après la remise par le Gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement des parts doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le deuxième jour ouvrable (ou dans un délai plus court déterminé par le Gestionnaire à la suite de modifications de la loi en vigueur ou de modifications générales des procédures de règlement sur les marchés en concernés) après confirmation de la réception de l'avis de souscription.

Négociants

Le Gestionnaire a conclu ou conclura au nom du FNB diverses ententes de distribution continue avec des négociants inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) en vertu desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB.

Émission des parts

Aux courtiers et aux négociants désignés

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts provenant directement du FNB doivent être passés par le courtier désigné ou par un négociant. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou par un négociant. Aucun frais ne sera payable par le FNB au courtier désigné ou à un négociant dans le cadre de l'émission de parts. Lors de l'émission de parts, un certain montant peut être facturé au courtier désigné ou à un négociant pour couvrir les frais encourus dans le cadre de l'émission des parts.

Après l'émission initiale de parts du FNB au courtier désigné pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale à la cote de la TSX, un négociant (qui peut également être le courtier désigné) peut, au cours d'une séance, placer un ordre de souscription pour un nombre défini de parts (et tout multiple additionnel de celui-ci) du FNB. Si un ordre de souscription n'a pas été reçu avant les heures indiquées ci-dessous, sous réserve de la discrétion du Gestionnaire, l'ordre de souscription sera considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant seulement. Si un ordre de souscription a été reçu par le FNB avant l'heure limite applicable au cours d'une séance (ou à toute autre heure au cours de cette même séance que le Gestionnaire peut autoriser), le FNB émettra au négociant un nombre défini de parts (et tout multiple supplémentaire de celui-ci) sur la base de la valeur de l'actif net par part déterminée au cours de la séance applicable. Si un ordre de souscription n'a pas été reçu avant l'heure limite applicable au cours d'une séance (ou à toute autre heure au cours de cette même séance que le Gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire, l'ordre de souscription sera considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant seulement.

Pour chaque nombre défini de parts émises, un paiement composé de ce qui suit doit être remis par un négociant, conformément aux modalités de l'entente conclue avec ce même négociant ou à la discrétion du Gestionnaire : (i) un panier de titres et des espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale à la valeur de l'actif net globale par part du nombre de parts défini déterminée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) des espèces d'un montant égal à la valeur de l'actif net globale par part du nombre de parts défini déterminé après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, telle que déterminée par le Gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale à la valeur de l'actif net globale par part du nombre de parts défini déterminé après la réception de l'ordre de souscription.

Si un négociant achète des parts en espèces, le prix d'achat de ces parts doit être payé en dollars canadiens.

Le Gestionnaire mettra à la disposition du courtier désigné et des négociants des renseignements sur le nombre de parts défini et sur tout panier de titres du FNB à chaque séance. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, augmenter ou diminuer le nombre de parts défini de temps à autre.

Au courtier désigné dans des circonstances spécifiques

Les parts peuvent également être émises par le FNB au courtier désigné dans certaines circonstances spécifiques, y compris lorsque des rachats de parts en espèces ont lieu, tel que décrit dans la section « **Rachat de parts – Rachat de parts en tout nombre en contrepartie d'espèces** ».

Aux porteurs de parts

Les parts peuvent être émises par le FNB aux porteurs de parts sur le réinvestissement automatique de certaines distributions de la façon indiquée dans « **Politique de distribution – Distributions** » et dans « **Considérations relatives à l'impôt sur le revenu – Rachat de parts en tout nombre en contrepartie d'espèces** ».

Achat et vente de parts

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée au respect par le FNB de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX et les porteurs de parts seront en mesure d'acheter ou de vendre les parts sur la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de courtiers et de négociants inscrits dans la province ou le territoire où réside le porteur de parts.

Les investisseurs peuvent avoir à payer les frais de courtage habituels lors de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même manière que les autres titres cotés à la Bourse de Toronto, y compris en utilisant des ordres au cours du marché et les ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat d'un nombre illimité de parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture de la TSX le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal à la valeur de l'actif net, ou peuvent demander le rachat d'un minimum d'un nombre déterminé de parts (et tout multiple supplémentaire de ce nombre) contre, à la discrétion du Gestionnaire, des titres et des espèces ou uniquement des espèces. Voir « **Rachat de parts** ».

Considérations particulières à l'intention des porteurs de parts

Les obligations de déclaration « d'alerte précoce » prévues par la Loi canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. Le FNB a obtenu une dérogation accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB par l'entremise d'achats sur la TSX ou sur toute autre bourse reconnue, sans tenir compte des exigences en matière d'offre publique d'achat de la Loi canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada (ii) des entreprises de personnes qui ne sont pas des entreprises de personnes canadiennes, ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles entreprises de personnes (chacune telle que définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu) ne peuvent devenir des propriétaires réels du FNB à un quelconque moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB sont constitués de certains « biens canadiens soumis à l'impôt » (tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu). Le Gestionnaire doit informer l'agent de registre et de transfert de cette restriction. Le Gestionnaire peut exiger des déclarations concernant les juridictions au sein desquelles un propriétaire réel a un statut de résident et, s'il s'agit d'une entreprise de personnes, son statut d'entreprise de personnes canadienne. Si le Gestionnaire constate, après avoir demandé ces déclarations aux propriétaires réels ou d'une autre manière, que ces mêmes propriétaires réels détiennent une participation majoritaire de 40 % des parts alors en circulation concernées sont, ou sont susceptibles d'être, des non-résidents ou des entreprises de personnes autres que canadienne, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire l'annonce publiquement. Si le Gestionnaire constate que plus de 40 % de ces parts sont détenues en propriété effective par des non-résidents ou des entreprises de personnes autres que canadienne, il peut envoyer un avis demandant à ces porteurs de parts et entreprises de personnes non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la manière que le Gestionnaire peut juger équitable et pratique, de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts destinataires de cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts spécifié ou

fourni au Gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des entreprises de personnes autres que canadiennes dans ce délai, le Gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces mêmes parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution attachés à ces parts. Lors de cette vente, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs effectifs de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net de la vente de ces parts.

Les parts du FNB ne sont pas conçues pour, ni destinées à être détenues par des personnes de nationalité américaine. Si le Gestionnaire apprend qu'une personne de nationalité américaine est un propriétaire réel de parts il peut faire en sorte que le FNB rachète les parts détenues par cette personne de nationalité américaine à un prix de rachat égal à la valeur de l'actif net par part au jour effectif de ce rachat.

Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus s'il estime raisonnablement que le fait de ne pas prendre une telle mesure n'aura pas de répercussions sur le statut du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, autrement, peut prendre toute autre mesure nécessaire pour maintenir le statut du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Inscription et transfert par l'entremise de CDS

Les déclarations d'intérêts et le transfert des parts sont effectués uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et cédées à des fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce même porteur a droit seront effectués ou livrés par CDS ou par l'adhérent à CDS. Lors de l'achat de parts, le porteur ne recevra que la confirmation habituelle. Toutes les distributions et tous les produits de rachat relatifs aux parts seront effectués ou versés initialement à CDS, qui les transmettra aux adhérents à CDS et, par la suite, aux porteurs de parts concernés. Les références à un porteur de parts formulées dans ce prospectus désignent le propriétaire réel de ces mêmes parts, sauf cas contraire tel que rendu nécessaire par le contexte.

Ni le FNB ni le Gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : (i) tout aspect relatif aux registres tenus par CDS concernant les intérêts bénéficiaires dans les parts ou toute inscription en compte tenue par CDS; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs à ces intérêts bénéficiaires; ou (iii) tout conseil ou toute déclaration formulé(e) ou donné(e) par CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou autrement, ou formulé(e) ou donné(e) en ce qui concerne les règles et règlements de CDS ou toute mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS. Les règles régissant CDS lui confèrent un titre d'agent et de dépositaire à l'égard de ses adhérents. Par conséquent, les porteurs de parts qui sont des adhérents à CDS doivent s'adresser uniquement à CDS et les personnes, autres que les adhérents de CDS ayant un intérêt dans les parts de ces derniers doivent s'adresser uniquement aux adhérents à CDS concernant le paiement effectué par le FNB à CDS.

La capacité d'un bénéficiaire détenant une participation majoritaire à mettre en gage ces parts ou à prendre d'autres mesures concernant sa participation dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un porteur de parts adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique. Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs seront délivrés aux propriétaires réels de ces parts ou à leurs mandataires.

RACHAT DE PARTS

Rachat de parts en tout nombre en contrepartie d'espèces

Au cours de toute séance, les porteurs de parts peuvent racheter des parts du FNB en tout nombre entier contre des espèces à un prix de rachat par part égal à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur de l'actif net par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au prix du marché sur la TSX ou sur une autre bourse ou place de marché, selon le cas, par l'entremise d'un négociant ou d'un négociant inscrit, moyennant les frais de courtage habituels, il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers, négociants ou conseillers en placement avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces soit effectif au cours d'une séance donnée, une demande de rachat en contrepartie d'espèces sous la forme prescrite par le Gestionnaire de temps à autre doit être remise au FNB à son siège social avant 9 h (heure de Toronto) ce même jour par l'entremise d'un adhérent à CDS. Si une demande de rachat en contrepartie d'espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) au cours d'une séance, cette même demande ne sera effective qu'à l'ouverture de la séance suivante. Le paiement des parts doit être effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable (ou dans un délai plus court déterminé par le Gestionnaire à la suite de modifications de la Loi en vigueur ou à des modifications générales des procédures de règlement sur les marchés en vigueur) après la date effective du rachat. Les formulaires de demande de rachat en contrepartie d'espèces peuvent être obtenus auprès du Gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce ce droit de rachat en espèces au plus tard à une date de référence de distribution, mais dont le rachat de parts n'a pas encore été réglé au plus tard à la date de référence de la distribution concernée est en droit de recevoir la distribution applicable au titre de ces parts.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB cède généralement des titres ou d'autres actifs afin de financer le produit du rachat. Sous réserve des limites imposées par l'indicateur ATR, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut inclure les gains en capital réalisés par le FNB. La partie restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit du rachat.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB rachète les parts détenues par un porteur de parts à un prix égal à la valeur de l'actif net par part à la date effective de ce rachat si le Gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB de le faire.

Échange d'un nombre défini de parts

Dans le cadre d'une séance donnée, les porteurs de parts peuvent échanger le minimum d'un nombre défini de parts (et tout multiple supplémentaire de celui-ci) en contrepartie, à la discrétion du Gestionnaire, de paniers de titres et d'espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit soumettre une demande d'échange sous la forme prescrite par le Gestionnaire de temps à autre au FNB à son siège social ou selon les instructions du Gestionnaire avant l'heure limite applicable au cours d'une séance. Le prix d'échange sera égal à la valeur globale de l'actif net par part du nombre de parts défini au jour effectif de la demande d'échange et payable par des paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et des espèces. Dans certaines circonstances et uniquement avec l'accord du Gestionnaire, le prix d'échange peut être payé intégralement en espèces. Dans ce cas, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, demander au porteur de parts de payer ou de rembourser au FNB les frais de négociation encourus, ou susceptibles d'être encourus, par le FNB dans le cadre de la vente de titres par celui-ci afin d'obtenir les espèces nécessaires pour financer le prix d'échange. En cas d'échange, les parts concernées seront rachetées. Toute composante en espèces du prix d'échange des parts sera payée en dollars canadiens.

Si un ordre d'échange n'a pas été reçu avant l'heure limite au cours d'une séance, sous réserve de la discrétion du Gestionnaire, l'ordre d'échange sera considéré comme ayant été reçu lors de la séance suivante seulement. Le règlement des échanges en paniers de titres ou en d'espèces, selon les cas, doit être effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable (ou dans un délai plus court déterminé par le Gestionnaire à la suite de modifications de la Loi en vigueur ou de modifications générales des procédures de règlement sur les marchés concernés) après la date effective de l'échange.

Le Gestionnaire mettra à la disposition du courtier désigné et des négociants concernés des renseignements sur le nombre de parts défini et sur tout panier de titres du FNB à chaque séance. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, augmenter ou diminuer le nombre de parts défini de temps à autre.

Un porteur de parts qui demande l'échange ou le rachat de ses parts au plus tard à une date de référence de distribution, mais dont l'échange ou le rachat de parts n'a pas encore été réglé au plus tard à la date de référence de la distribution concernée est en droit de recevoir la distribution applicable au titre de ces parts.

Si les titres détenus dans le portefeuille du FNB font l'objet d'une interdiction de négociation à tout moment par ordre émanant d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation ou bourse compétent, la livraison en bourse de ces titres à un porteur de parts peut être suspendue jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé par la Loi.

Caractérisation du montant du rachat ou de l'échange

Sous réserve des limites imposées par l'indicateur ATR, le prix d'échange ou de rachat payé à un porteur de parts peut inclure les gains en capital réalisés par le FNB et attribués et distribués au porteur de parts. La partie restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de la cession.

Suspension des échanges et des rachats

Le Gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue sur une bourse ou un autre marché sur lequel les titres détenus par le FNB sont cotés et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés sur une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement possible pour le FNB; ou (ii) avec l'autorisation des autorités de réglementation en valeurs mobilières. La suspension s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée effective de la suspension. Tous les porteurs de parts ayant soumis ce type de demandes sont informés par le Gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront, et seront informés qu'ils sont en droit de retirer leurs demandes d'échange ou de rachat. Le Gestionnaire n'acceptera pas d'ordre de souscription de parts pendant toute période où les échanges ou les rachats sont suspendus, sauf s'il a reçu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prend fin en tout état de cause le premier jour où la situation ayant donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pour autant qu'il n'existe pas d'autre situation autorisant la suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et réglementations officielles promulguées par tout organisme gouvernemental compétent à l'égard du FNB, toute déclaration de suspension faite par le Gestionnaire est considérée comme étant entérinée.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire de porteurs de parts adhérents à CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient des parts. Les propriétaires réels de parts doivent s'assurer qu'ils fournissent aux adhérents à CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts des instructions relatives à l'échange ou au rachat suffisamment à l'avance avant les heures limites fixées par les adhérents à CDS pour permettre à toute heure limite indiquée par le Gestionnaire.

Négociations à court terme

Le Gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions de négociation à court terme sur le FNB à l'heure actuelle, puisque le FNB est un fonds négocié en bourse qui est principalement négocié sur le marché secondaire.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Ce qui suit est un résumé des principales considérations relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant le FNB et tout investisseur éventuel du FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, réside au Canada, détient des parts du FNB soit directement, soit dans un régime enregistré à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à tout courtier et traite sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné ou tout courtier. Ce résumé est basé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date d'établissement du présent prospectus et sur la compréhension en vigueur des conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation de l'ARC actuellement en vigueur. Ce résumé ne prend pas en compte ou n'anticipe pas d'autres modifications de la Loi, qu'elles soient d'origine législative, administrative ou judiciaire, et ne prend pas non plus en compte la Loi ou toute considération connexe en matière d'impôt sur le revenu à l'échelle provinciale, territoriale ou internationale qui peuvent différer des considérations décrites ci-dessous.

Ce résumé est de nature générale et ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les considérations possibles en matière d'impôt sur le revenu. Les conséquences sur l'impôt sur le revenu et autre de l'acquisition, de la détention ou de la cession de parts du FNB varieront en fonction des circonstances particulières applicables à chaque investisseur potentiel. Ce résumé n'est pas et n'a pas vocation à être un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur potentiel particulier. Les investisseurs potentiels doivent donc consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le FNB : (i) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu à toute période pertinente; (ii) ne sera pas une fiducie EIPD à tout moment; (iii) n'effectue pas d'investissements dans un « bien de fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu; (iv) n'effectue pas d'investissements ou ne détient pas de participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) déclare des montants importants de revenu relativement à cette participation en vertu des règles stipulées à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu; (v) n'effectue pas d'investissements dans des titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB; (vi) ne conclut pas de « mécanisme de transfert de dividendes » telle que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu et (vii) ne comporte, dans son portefeuille, aucun titre constituant un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas abordées dans le présent document, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la cession de parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de la cession), ou aux opérations du FNB, doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change indiqué par la Banque du Canada le jour où le montant a été initialement évoqué (ou, si la Banque du Canada indique habituellement un tel taux, mais qu'aucun taux n'a été indiqué pour ce jour, le jour précédent le plus proche pour lequel un tel taux est indiqué) ou tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Statut du FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le FNB sera admissible ou réputé admissible, et continuera d'être admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu à tout moment important. Le FNB devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Si le FNB ne remplissait pas ou n'était pas réputé remplir les conditions requises pour être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les considérations fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, sensiblement différentes de celles qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement – voir « Facteurs de risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB – Questions fiscales » pour plus d'informations.

Fiscalité du FNB

Le FNB fera le choix d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le FNB est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu sur son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, tel que calculé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition (après déduction des reports de pertes disponibles) dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Si le FNB est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de son année d'imposition, il aura droit à un remboursement (« **Remboursement des gains en capital** ») à l'égard de son obligation fiscale sur ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, égal à un montant déterminé par une formule en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB. La déclaration de fiducie exige que le FNB distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition, de sorte que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement des gains en capital.

Le FNB est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition, conformément aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le revenu net, y compris les gains en capital net imposables, est affecté par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères lorsque les montants des revenus, des dépenses, des coûts ou des instruments de cession sont libellés en devises étrangères. Le FNB est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts au fur et à mesure qu'ils courent, les dividendes au moment où ils sont reçus et les gains et pertes en capital au moment où ils sont réalisés. Les revenus de source étrangère perçus par le FNB sont généralement perçus nets de tout impôt retenu dans la juridiction étrangère. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB et, dans certaines limites, peuvent être déduits par le FNB dans le calcul de son revenu ou, si le FNB fait une désignation à l'égard du revenu de source étrangère, être réclamés par les porteurs de parts à titre de crédit d'impôt étranger. Les revenus de la fiducie qui sont payés ou deviennent payables au FNB au cours d'une année civile sont généralement inclus dans le revenu de l'année d'imposition du FNB qui se termine au cours de l'année civile.

Les gains ou les pertes réalisés par le FNB lors de la cession de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme étant détenus par le FNB en tant que biens en capital, à moins que le FNB ne soit considéré comme négociant des titres ou comme exerçant une activité d'achat et de vente de titres ou qu'il ait acquis les titres dans le cadre d'une opération ou d'opérations considérées comme un projet comportant un risque de nature commerciale. Le Gestionnaire est d'avis que le FNB achète des titres dans le but d'en tirer un revenu et, par conséquent, il considère que les gains et les pertes réalisés lors de la cession de ces titres sont des gains et des pertes en capital.

En règle générale, un gain ou une perte résultant d'une option réglée en espèces, d'un contrat à terme, d'un contrat à terme de gré à gré, d'un swap de rendement total et d'autres instruments dérivés est traité comme un revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital, sauf si l'instrument dérivé est utilisé par le FNB pour couvrir des titres détenus dans son portefeuille sur le compte de capital, à condition qu'il existe un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats à terme dérivés prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu).

Lorsque le FNB investit dans des titres libellés en devises étrangères, il doit calculer son prix de base rajusté et son produit de cession en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont diminués des pertes en capital réalisées au cours de l'année. Dans certaines circonstances, une perte en capital réalisée par le FNB peut être refusée ou suspendue et, par conséquent, ne pas être disponible pour compenser les gains en capital. Par exemple, une perte en capital réalisée par le FNB sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant et se termine 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le FNB (ou une personne affiliée au FNB aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) acquiert un bien qui est le même ou est identique au bien particulier sur lequel la perte a été réalisée et possède ce bien à la fin de la période.

Dans certaines circonstances, le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du FNB pour l'année d'imposition découlant de la cession de ses biens lors du rachat de parts. Afin d'atténuer ce problème, la totalité ou une partie de tout gain en capital réalisé par le FNB dans le cadre de ces rachats peut, à la discrétion du Gestionnaire, être traitée comme des gains en capital payés aux porteurs de parts qui demandent le rachat, et être désignée comme un gain en capital de ces porteurs de parts. Un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts rachetant ses parts ne sera généralement déductible pour le FNB que dans la mesure permise par une formule de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **Règle de l'ATR** »). Le Gestionnaire n'a pas l'intention de répartir les gains en capital entre les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts d'une manière qui rendrait les montants répartis non déductibles pour le FNB en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lors du calcul de ses revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le FNB peut déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables encourus pour gagner des revenus. Toutefois, la déductibilité des intérêts et des frais financiers encourus par le FNB peut faire l'objet de limitations dans certaines circonstances (comme dans le cadre des RDEIF évoquées ci-dessus à la section « Facteurs de risque – Risques d'ordre général liés à un investissement dans le FNB – Questions fiscales »).

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le montant en dollars canadiens de tout revenu et la partie imposable de tout gain en capital du FNB qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année (y compris au moyen de distributions de frais de gestion), que ces montants soient payés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Pour autant que le FNB choisit d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile, les montants versés ou payables par le FNB à un détenteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été versés ou être devenus payables au porteur de parts le 15 décembre.

La partie non imposable des gains en capital du FNB qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année n'est pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, à condition que le FNB fasse la désignation appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduit pas le prix de base rajusté des parts du FNB détenues par le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, telle qu'un remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Le FNB peut désigner, et devrait désigner dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie du revenu net du FNB distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme composée de : (i) les dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus par le FNB sur les actions d'entreprises canadiennes imposables; et (ii) les gains en capital nets imposables réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB. Tout montant ainsi désigné est réputé, à des fins fiscales, être reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année en tant que dividende imposable et en tant que gain en capital imposable, respectivement. Le traitement de la majoration des dividendes et du crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants désignés comme dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont soumis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessous. En outre, le FNB peut procéder à des désignations concernant ses revenus de source étrangère, le cas échéant, afin que les porteurs de parts puissent bénéficier d'un crédit d'impôt étranger (conformément aux limites générales prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et sous réserve de celles-ci) pour les impôts étrangers payés (et non déduits) par le FNB. Une perte réalisée par le FNB peut ne pas être attribuée aux porteurs de parts du FNB et ne pas être traitée comme une perte pour ces derniers.

Les porteurs de parts peuvent être soumis à un impôt minimum de remplacement au titre des dividendes imposables (y compris les dividendes éligibles) reçus ou considérés comme reçus d'entreprises canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Disposition des parts

Un porteur de parts réalise généralement un gain (ou une perte) en capital lors de la vente, du rachat, de l'échange ou de toute autre cession d'une part dans la mesure où le produit de cette cession de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part concernée pour le porteur de parts et de tous les frais raisonnables de cession. Pour les parts en dollars américains, le produit de cession et chaque composante du prix de base ajusté sont calculés en dollars canadiens sur la base du taux de change en vigueur au moment de la transaction concernée. Un regroupement de parts après le réinvestissement d'une distribution dans des parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une cession de parts.

Sous réserve des limites imposées par la règle ATR, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts du FNB contre des espèces ou échange des parts du FNB contre des paniers de titres et des espèces, le FNB peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus. Tout montant ainsi distribué doit être déduit du prix de rachat ou d'échange, selon le cas, des parts pour déterminer le produit de cession du porteur de parts.

Un porteur de parts peut acquérir des titres *en nature* auprès du FNB lors du rachat de parts ou de la dissolution du FNB. Le coût des titres acquis par le porteur de parts auprès du FNB lors du rachat des parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là. Il est conseillé aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts de confirmer auprès du Gestionnaire les détails de toute distribution versée au moment du rachat et la juste valeur marchande de tout titre reçu du FNB, et de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé ou réputé réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée ou réputée réalisée par un porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts au cours de l'année, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt sur le revenu. En règle générale, la moitié des pertes en capital déductible non utilisées peut être déduite par un porteur de parts des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Base de coûts ajustée

Le prix de base rajusté (« **ACB** ») des parts d'un porteur de parts est un concept important pour les considérations relatives à l'impôt sur le revenu. Ce terme est utilisé tout au long de ce résumé et peut être calculé selon la formule suivante dans la plupart des situations :

- Le montant payé pour les parts, y compris tous les frais de vente payés pour les parts, *plus*.
- Le montant des distributions réinvesties dans des parts supplémentaires, *moins*.
- Le montant de toute distribution qui constitue un remboursement de capital, *moins*.
- Le PBR des parts qui ont été précédemment rachetées ou échangées.

Lorsqu'un porteur de parts acquiert une part du FNB, que ce soit par réinvestissement des distributions ou autrement, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise est calculée avec le PBR pour le porteur de parts de toutes les autres parts du FNB qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Implications fiscales de la politique de distribution du FNB

La valeur de l'actif net par part du FNB peut refléter les revenus et/ou les gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB avant que la part ne soit acquise par un porteur de parts. Cela peut notamment être le cas lorsque les parts sont acquises en fin d'année ou à la date ou avant la date à laquelle une distribution sera versée. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus, même s'ils se rapportent à une période antérieure à la propriété des parts par le porteur de parts et peuvent avoir été reflétés dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. De plus, lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il peut devenir imposable sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas exigibles avant l'acquisition des parts.

Taux de rotation du portefeuille

Plus le taux de rotation du portefeuille du FNB est élevé, plus il est probable que le FNB connaisse des gains en capital ou des pertes en capital. Si le FNB réalise des gains en capital sur lesquelles il serait autrement assujéti à l'impôt, ces gains en capital seront, dans la plupart des cas, distribués aux porteurs de parts et devront être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé du portefeuille et le rendement du FNB.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB, et le titulaire/rentier/souscripteur de ce régime enregistré, ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB au régime enregistré ou un gain réalisé par le régime enregistré lors de la cession des parts (que le paiement soit reçu en espèces ou par réinvestissement dans des parts supplémentaires), à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés, qu'elles ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales liées à la création, à la modification, à la résiliation ou au retrait de montants d'un régime enregistré.

Rapports d'information internationaux

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) devront fournir à leur courtier des informations relatives à leur résidence fiscale et à leur citoyenneté, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une de ses personnes de contrôle) omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une de ses personnes de contrôle) est identifié comme un citoyen américain ou un résident fiscal d'un ressort autre que le Canada (y compris ceux qui résident au Canada), des détails supplémentaires sur le porteur de parts (et, le cas échéant, l'une de ses personnes de contrôle) et leur investissement dans le FNB seront déclarés à l'ARC, à moins que l'investissement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ces informations à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis (dans le cas de citoyens ou de résidents fiscaux américains) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant convenu d'une autre manière d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada.

De plus, les revenus de placement perçus par le FNB provenant de sources étrangères peuvent être assujettis à un impôt étranger retenu à la source. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec certains pays étrangers qui peuvent donner droit au FNB de profiter d'un taux d'imposition moins élevé sur ces revenus. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, qui peuvent inclure des demandes d'informations sur les détenteurs de parts, afin de bénéficier du taux d'imposition réduit. Le FNB peut fournir les informations requises sur ses porteurs de parts aux autorités fiscales étrangères afin de pouvoir récupérer l'impôt étranger dû au FNB.

ÉLIGIBILITÉ À L'INVESTISSEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais LLP, les parts du FNB constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré à tout moment où le FNB est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ce qui comprend la Bourse de Toronto.

Une part du FNB qui est un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré peut néanmoins être un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices). En règle générale, les parts du FNB ne constituent pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré, à moins que le titulaire du régime, le rentier ou le souscripteur, selon le cas n'ait un lien de dépendance avec le FNB ou ne détienne directement ou indirectement des parts (ainsi que les personnes et les entreprises de personnes ayant un lien de dépendance, y compris le régime enregistré) dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 10 % du FNB. En outre, les parts du FNB ne seront pas des investissements interdits si les parts sont par ailleurs des « biens exclus » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. En vertu d'une règle d'exonération pour les fonds communs de placement nouvellement créés, les parts du FNB seront considérées comme des « biens exclus » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sur le

revenu et s'il continue de se conformer dans une large mesure aux exigences du Règlement 81-102 ou s'il suit une politique raisonnable de diversification des placements tout au long de cette période. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts constituent un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.

Un régime enregistré peut acquérir des titres du FNB lors du rachat de parts du FNB ou de la dissolution du FNB. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si ces titres seraient ou non des placements admissibles et non des placements interdits pour leur régime enregistré.

DÉTAILS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU FNB

Gestionnaire du FNB

Rockline Investment Partners inc., Gestionnaire de portefeuille et de fonds d'investissement agréé, est le fiduciaire, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille du FNB. Le siège social du FNB et du Gestionnaire est situé au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington, Ontario L7L 4X5.

Fonctions et services fournis par le Gestionnaire

En vertu de l'accord de gestion, le Gestionnaire a été nommé Gestionnaire du fonds d'investissement du FNB et a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du FNB, de prendre toutes les décisions concernant les activités du FNB et de lier le FNB. Le Gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses affiliés et à des tiers lorsque, à la discrétion du Gestionnaire, il est dans l'intérêt du fonds FNB de le faire.

Le Gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion, d'administration, de conseil en portefeuille et de gestion des investissements au FNB. Les fonctions du Gestionnaire comprennent, sans s'y limiter :

- (i) L'autorisation et le paiement des frais de fonctionnement encourus pour le compte du FNB et qui relèvent de la responsabilité du FNB;
- (ii) La mise à disposition d'espaces de bureaux, d'installations et de personnel;
- (iii) Préparer les états financiers, les informations financières et comptables et les déclarations fiscales exigées par le FNB;
- (iv) veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports exigés par la Loi en vigueur;
- (v) veiller à ce que le FNB respecte les exigences réglementaires et les conditions d'admission à la cote des bourses de valeurs;
- (vi) préparer les rapports du FNB, y compris les rapports intermédiaires et annuels, et remettre ces rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- (vii) déterminer le montant des distributions à effectuer par le FNB;
- (viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer les assemblées des porteurs de parts si nécessaire;
- (ix) veiller au calcul et à la publication de la valeur de l'actif net par unité;
- (x) gérer l'achat, l'échange et le rachat des parts;

- (xi) négocier des accords contractuels avec des tiers fournisseurs de services, y compris le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent de registre et de transfert, l'administrateur du fonds, l'auditeur, le conseiller juridique et les imprimeurs; et
- (xii) fournir d'autres services de gestion et d'administration raisonnablement nécessaires à la poursuite des activités et à l'administration du FNB.

Détails de l'accord du Gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le Gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, en toute bonne foi et dans le meilleur intérêt du FNB et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. L'accord de gestion prévoit que le Gestionnaire ne sera en aucun cas responsable d'un défaut, d'une défaillance ou d'un vice concernant les titres détenus par le FEF s'il a respecté les obligations et les normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Le Gestionnaire engage toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses obligations de diligence ou de tout manquement important à ses obligations au titre de la convention de gestion.

La convention de gestion peut être résiliée par l'un des FNB ou par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le Gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il est déclaré comme ayant fait faillite ou comme étant insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou s'il ne détient plus les enregistrements nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la convention de gestion. Si le Gestionnaire démissionne, il peut nommer son successeur. Cependant, et à moins que ce dernier ne soit un membre du groupe du Gestionnaire, son successeur doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le Gestionnaire manque gravement à ses obligations en vertu de la convention de gestion et que ce manquement n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la notification de ce manquement au Gestionnaire, le fiduciaire peut révoquer le Gestionnaire et nommer un Gestionnaire remplaçant, sous réserve de l'approbation requise des porteurs de parts.

Le Gestionnaire a droit à des honoraires pour ses services en tant que Gestionnaire dans le cadre de la convention de gestion, comme décrit dans la section « **Frais et dépenses – Frais de gestion** ». Le Gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et agents (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FEF pour toutes les réclamations déposées contre cette partie indemnisée en ce qui concerne tout acte ou question fait ou omis dans le cadre de l'exécution des fonctions du Gestionnaire en vertu de la convention de gestion du FEF, ainsi que pour tous les autres coûts, charges et dépenses que toute partie indemnisée peut raisonnablement supporter ou encourir dans le cadre de l'exécution des fonctions du Gestionnaire en vertu de la convention de gestion du FEF. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura le droit d'être indemnisée en vertu de la convention de gestion si la responsabilité résulte d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence ou de la violation des obligations du Gestionnaire en vertu de la convention de gestion ou si le Gestionnaire ou toute personne engagée par le Gestionnaire n'a pas respecté la norme de diligence établie dans la convention de gestion.

Les services de gestion du Gestionnaire en vertu de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le Gestionnaire de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques d'investissement soient ou non similaires à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités. Voir « **Conflits d'intérêts** » ci-dessous.

Dirigeants et administrateurs du Gestionnaire du FNB

Le nom et la commune de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire, ainsi que leurs principales fonctions, sont les suivants :

Nom et commune de résidence	Position auprès du Gestionnaire	Poste principal au cours des cinq dernières années
Jonathan Wellum Campbellville, Ontario	Chef de la direction, directeur de la conformité et administrateur	Chef de la direction et administrateur depuis octobre 2009
Jesse van de Merwe Hamilton, Ontario	Directeur financier, administrateur et gestionnaire de portefeuille	Directeur financier et administrateur depuis juin 2025; gestionnaire de portefeuille depuis juillet 2019.
Doretta Amaral Ancaster, Ontario	Secrétaire et administratrice	Secrétaire depuis octobre 2009; administratrice depuis juin 2025

Gestionnaire de portefeuille

Rockline Investment Partners inc., un Gestionnaire de portefeuille enregistré, est le Gestionnaire de portefeuille du FNB. En vertu de la convention de gestion, le Gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille au FNB et il a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers relativement à tout service de conseil en placement ou de gestion de portefeuille requis par le FNB.

Les personnes principalement chargées de fournir des conseils au FNB pour le compte du Gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :

Nom et titre	Nombre d'années passées avec le Gestionnaire de portefeuille	Notes
Jonathan Wellum Chef de la direction, directeur de la conformité et administrateur	16 ans	M. Wellum est président et chef de la direction du Gestionnaire depuis octobre 2009. Il est titulaire d'une licence en commerce et d'un master en administration des affaires de l'université McMaster, ainsi que d'une licence en sciences de l'université de Waterloo. Il a terminé ses études par un Master en théologie et philosophie au Trinity Seminary (Chicago). Il est également titulaire du titre d'analyste financier agréé (CFA).
Jesse van de Merwe Directeur financier, administrateur et Gestionnaire de portefeuille	10 ans	M. van de Merwe est directeur financier et administrateur du Gestionnaire depuis juin 2025 et Gestionnaire de portefeuille depuis juillet 2019. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université McMaster et détient le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Ententes en matière de courtage

Les décisions relatives à l'exécution de toutes les transactions du portefeuille, y compris la sélection du marché, du négociant ou du courtier et la négociation, le cas échéant, des commissions ou des écarts sont prises par le Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille définit la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des transactions sur titres pour les clients de telle sorte que le coût total ou le produit total de chaque transaction pour le client soit le plus favorable selon les circonstances ».

Les facteurs pris en compte lors de la sélection d'un négociant pour une transaction spécifique peuvent inclure la capacité d'exécution, le taux de commission, la volonté d'engager des capitaux, l'anonymat et la réactivité, la nature

du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de la transaction, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans d'autres transactions, les mesures de solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des transactions. La meilleure exécution n'oblige pas le Gestionnaire de portefeuille à rechercher le taux de commission le plus bas possible pour chaque transaction, car le taux de commission n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de commission plus élevé peut être jugé raisonnable à la lumière des coûts totaux des services d'exécution fournis.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du Gestionnaire en vertu de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le Gestionnaire de fournir des services de gestion ou de gestion de portefeuille similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques d'investissement soient ou non similaires à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Les placements dans des titres achetés par le Gestionnaire de portefeuille au nom du FNB, ainsi qu'au nom des autres clients du Gestionnaire de portefeuille, seront répartis entre le FNB et ces autres clients, respectivement, conformément à la politique de répartition équitable des occasions de placement du Gestionnaire de portefeuille. La politique de répartition équitable des possibilités d'investissement vise à garantir que la répartition des opérations entre les clients du Gestionnaire de portefeuille, y compris le FNB, est déterminée sur une base juste, raisonnable et équitable pour tous les clients, et qu'elle répond aux objectifs d'investissement des clients. Ces politiques d'attribution comprennent des procédures spécifiques pour l'attribution des ordres attribués partiellement exécutés.

La convention de gestion reconnaît que le Gestionnaire peut fournir des services au FNB en d'autres qualités, à condition que les conditions d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour le FNB que celles qui seraient obtenues de parties n'ayant aucun lien de dépendance pour des services comparables.

Aucun courtier désigné ou négociant n'a été impliqué dans la préparation de ce prospectus ou n'a procédé à un examen de son contenu et, par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas un grand nombre des activités de prise ferme habituelles dans le cadre de la distribution par le Fonds de ses parts en vertu de ce prospectus. Les parts du FNB ne représentent pas un intérêt ou une obligation du courtier désigné, d'un négociant ou d'un membre de son groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre ces parties en ce qui concerne les montants payables par le FNB à ce courtier désigné ou à ces négociants.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir en tant que courtier(s) désigné(s), négociant(s) et/ou teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus que les investisseurs doivent prendre en compte dans le cadre d'un investissement dans le FNB. En particulier, en vertu de ces relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation des parts. Le courtier désigné, en tant que teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, peut donc avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et peuvent leur être défavorables. Un tel courtier enregistré et ses affiliés peuvent, actuellement ou à l'avenir, faire des affaires avec le FNB, avec les émetteurs de titres composant le portefeuille d'investissement du FNB ou avec le Gestionnaire ou tout fonds parrainé par le Gestionnaire ou ses affiliés, y compris en accordant des prêts, en concluant des transactions dérivées ou en fournissant des services de conseil ou d'agence. En outre, la relation entre un tel courtier enregistré et ses affiliés et le Gestionnaire et ses affiliés peut s'étendre à d'autres activités, telles que la participation à un syndicat de distribution pour d'autres fonds parrainés par le Gestionnaire ou ses affiliés.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le Gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI ») chargé d'examiner toutes les questions de conflits d'intérêts identifiées et soumises au CEI par le Gestionnaire en ce qui concerne le FNB. Le CEI examine et donne son approbation ou ses recommandations sur les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises. Une question de conflit d'intérêts comprend une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le Gestionnaire ou une entité liée au Gestionnaire a un intérêt qui entre en conflit avec la capacité du Gestionnaire à agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt du FNB. Le CEI est également tenu d'approuver certaines fusions impliquant le FNB et tout changement d'auditeur du FNB.

Le CEI doit être composé de tous les membres indépendants. Le Gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du Gestionnaire ou d'une société affiliée au Gestionnaire. En outre, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt et de toute relation d'affaires ou autre qui pourrait, ou pourrait raisonnablement être perçue comme, interférant matériellement avec la capacité de la personne à agir dans le meilleur intérêt du FNB.

Les membres du CEI sont les suivants :

- Erin Marof (présidente du CEI)
- Tyler Koverko
- Randy Leclair

Le CEI dispose d'une charte écrite qui définit ses pouvoirs, ses devoirs et ses responsabilités. En outre, conformément au règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par an, l'adéquation et l'efficacité des éléments suivants :

- les politiques et procédures du Gestionnaire en matière de conflits d'intérêts;
- toutes les instructions permanentes que le CEI a données au Gestionnaire pour les questions de conflit d'intérêts liées au FNB;
- le respect par le Gestionnaire et le FNB de toute condition imposée par le CEI dans une recommandation ou une approbation qu'il a fournie au Gestionnaire; et
- l'indépendance et la rémunération de ses membres, l'efficacité du CEI en tant que comité et la contribution de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare, au moins une fois par an, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport est disponible sur le site Internet désigné du FNB à l'adresse www.rocklinc.com ou, à la demande d'un porteur de parts et sans frais, en contactant le Gestionnaire à l'adresse info@rocklinc.com. Un exemplaire sera également disponible sur le site www.sedarplus.ca.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 7 500 \$ (10 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI. Cette rémunération annuelle comprend la participation à quatre réunions par an. Chaque membre du CEI reçoit un paiement de 500 \$ par réunion pour toute réunion de fond supplémentaire (en plus des quatre réunions normales) requise au cours d'une année.

Fiduciaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le Gestionnaire est également le fiduciaire du FNB.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 90 jours adressé aux porteurs de parts et au Gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir en tant que fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire successeur et sa démission prend effet dès l'acceptation de cette nomination par son successeur. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours, le FNB prendra fin.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire doit agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB, et qu'il doit s'acquitter de ses tâches avec la diligence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant de certaines responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions.

A tout moment pendant que le Gestionnaire est le fiduciaire, le Gestionnaire ne recevra aucune rémunération au titre de la prestation de services en tant que fiduciaire.

Dépositaire

La Société de fiducie Natcan, dont les bureaux principaux sont situés à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB en vertu de la convention de dépôt. Le dépositaire dispose d'un sous-dépositaire étranger qualifié dans chaque juridiction où le FNB possède des titres. Le dépositaire peut résilier le contrat de dépôt à tout moment

moyennant un préavis écrit de 90 jours et le Gestionnaire peut résilier le contrat de dépôt à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir des honoraires du Gestionnaire, comme décrit à la rubrique « **Frais et dépenses** », et d'être remboursé de toutes les dépenses et obligations qu'il a dûment encourues dans le cadre des activités du FNB.

Agent de prêt de titres

Dans le cas où le FNB s'engage dans le prêt de titres, le dépositaire ou un sous-dépositaire agira en tant qu'agent de prêt de titres pour le FNB.

Auditeur

L'auditeur du FNB est Doane Grant Thornton LLP, 200 King St West, Toronto, Ontario M5H 3T4

Agent de registre et de transfert

TSX Trust Company est l'agent de registre et de transfert des parts du FNB. Le registre du FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le Gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB et est, par conséquent, le promoteur du FNB au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le Gestionnaire, en sa qualité de Gestionnaire du FNB, reçoit une rémunération du FNB. Voir « **Frais et dépenses** ».

Administrateur du fonds

Le Gestionnaire a retenu les services de la Société de fiducie Natcan, de Toronto (Ontario), pour agir en tant qu'administrateur du fonds. L'administrateur du fonds fournit certains services administratifs, de comptabilité et de tenue de compte pour le FNB. Il est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB, y compris du calcul de l'actif net, de la comptabilité du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB et la tenue des livres et registres relatifs au FNB.

Site web désigné

Un fonds d'investissement est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site web désigné. Le site web désigné du FNB se trouve à l'adresse suivante : www.rocklinc.com.

CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET

La valeur de l'actif net et la valeur de l'actif net par part du FNB sont calculées par l'administrateur du fonds à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation. La valeur de l'actif net du FNB à une date donnée est égale à la valeur totale des actifs du FNB moins la valeur totale des passifs du FNB, y compris les frais de gestion cumulés et tout revenu, gain en capital net réalisé ou autre montant payable aux porteurs de parts à cette date ou avant, le tout exprimé en dollars canadiens. La valeur de l'actif net par part un jour donné est obtenue en divisant la valeur de l'actif net du FNB ce jour-là par le nombre de parts du FNB alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB est déterminée en appliquant les règles suivantes :

- (i) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des factures, des billets à vue, des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes à recevoir (si ces dividendes sont déclarés et que la date d'enregistrement est antérieure à la date à laquelle la valeur de l'actif net du FNB est déterminée) et des

intérêts courus et non encore reçus, est réputée être le montant total de ceux-ci, à moins que le Fonds Administrateur, en consultation avec le Gestionnaire, détermine que ce dépôt, cette facture, ce billet à vue, ce compte à recevoir, cette dépense payée d'avance, ce dividende à recevoir ou cet intérêt couru et non encore reçu ne vaut pas le plein montant de celui-ci, auquel cas la valeur de celui-ci sera réputée être la valeur que l'administrateur du fonds, en consultation avec le Gestionnaire, détermine comme étant la valeur raisonnable de celui-ci.

- (ii) La valeur de tout titre coté ou négocié sur une bourse de valeurs sera évaluée au dernier cours disponible à la date d'évaluation ou, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant la date d'évaluation. Si aucune vente n'est signalée ce jour-là, ce titre sera évalué à la moyenne des cours acheteur et vendeur du moment. Si le cours de clôture se situe en dehors de la fourchette offre-valeur de clôture, c'est l'offre ou la demande la plus proche de la dernière transaction qui sera utilisée. Les titres qui sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse de valeurs publiques ou qui sont activement négociés sur des marchés de gré à gré pendant qu'ils sont cotés ou négociés sur ces bourses de valeurs ou ces marchés de gré à gré seront évalués sur la base du cours du marché qui, de l'avis de l'administrateur du fonds, en consultation avec le gestionnaire, reflète le plus fidèlement leur juste valeur marchande.
- (iii) Tous les titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs publique seront évalués à la moyenne simple du dernier prix d'offre disponible et du dernier prix d'achat disponible (sauf si, de l'avis de l'administrateur de fonds, en consultation avec le gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur de ceux-ci et dans ce cas, le dernier prix d'offre ou le dernier prix d'achat reflétant le mieux la valeur de ceux-ci doit être utilisé), à la date d'évaluation.
- (iv) Tous les biens du fonds évalués dans une devise étrangère et tous les passifs et obligations payables par le FNB dans une devise étrangère doivent être convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles par l'administrateur du fonds, en consultation avec le gestionnaire, pour calculer la valeur de l'actif net.
- (v) Chaque transaction d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le FNB sera prise en compte dans le calcul de la valeur de l'actif net du FNB, selon le cas, à la date de la transaction.
- (vi) La valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du Fonds Administrateur, en consultation avec le Gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucun prix ou cotation de rendement équivalent n'est disponible ou pour toute autre raison), sera la juste valeur de celui-ci déterminée de la manière que le Fonds Administrateur, en consultation avec le Gestionnaire, peut déterminer de temps à autre sur la base de la pratique standard de l'industrie.
- (vii) Les positions courtes seront évaluées au prix du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées comme un passif égal au coût de rachat des titres vendus à découvert en appliquant les mêmes techniques d'évaluation que celles décrites ci-dessus.
- (viii) Toutes les dépenses ou dettes (y compris les frais payables au Gestionnaire) sont calculées sur la base de la comptabilité d'exercice.

Le Gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris des entreprises affiliées et l'administrateur du fonds, à exécuter certaines des fonctions d'évaluation et les références au Gestionnaire dans les principes d'évaluation ci-dessus peuvent, dans la mesure où le Gestionnaire autorise ces parties à exécuter ces fonctions, inclure ces tiers.

Chaque transaction de portefeuille est prise en compte dans le calcul de la valeur de l'actif net par part au plus tard lors du calcul de la valeur de l'actif net par part effectué après la date à laquelle la transaction devient contraignante. L'émission de parts sera prise en compte dans le calcul de la valeur de l'actif net par part effectué après l'acceptation de l'ordre de souscription de ces parts. L'échange ou le rachat de parts sera pris en compte dans le calcul de la valeur de l'actif net par part effectué après l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

Déclaration de la valeur de l'actif net

Le Gestionnaire publiera la valeur de l'actif net et la valeur de l'actif net par part du FNB après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation sur le site Internet désigné du FNB à l'adresse www.rocklinc.com.

ATTRIBUTS DES PARTS

Description des titres distribués

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune d'entre elles représentant un intérêt égal et indivis dans le FNB.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires de trusts* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, en tant que bénéficiaires, responsables d'un manquement, d'une obligation ou d'une responsabilité de la fiducie si, au moment où le manquement se produit ou la responsabilité naît, (i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Le FNB est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB est régi par les lois de la province de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions liées aux parts

Chaque part détenue par un porteur de parts lui donne droit à une voix lors de toutes les assemblées des porteurs de parts. Chaque part a le droit de participer de manière égale avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB aux porteurs de parts, autres que les distributions de frais de gestion et les montants payés lors de l'échange ou du rachat de parts. Les parts sont émises uniquement sous forme entièrement payée et ne sont pas-cessibles.

Au cours d'une séance, les porteurs de parts peuvent échanger un minimum d'un nombre prescrit de parts (et tout multiple supplémentaire de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces, uniquement des espèces ou d'autres titres et des espèces, à la discrétion du Gestionnaire. Voir « **Rachat de parts – Échange d'un nombre défini de parts** ».

Au cours de toute séance, les porteurs de parts peuvent racheter des parts en tout nombre entier contre des espèces à un prix de rachat par part égal à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto le jour effectif du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur de l'actif net par part. Voir « **Rachat de parts – Rachat de parts en tout nombre contre espèces** ».

Modification des conditions

Tous les droits attachés aux parts ne peuvent être modifiés, amendés ou changés que conformément aux termes de la déclaration de fiducie. Voir « **Questions relatives aux porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le Gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre pour changer le nom du FNB ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB sans en aviser les porteurs de parts existants, à moins que cette modification n'affecte d'une façon ou d'une autre les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur investissement.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblée des porteurs de parts

Sauf dispositions légales contraires, les assemblées des porteurs de parts du Fonds se tiendront sur convocation du Gestionnaire, avec un préavis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

En vertu de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, conformément à la loi canadienne sur les valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 exige que les porteurs de parts du FNB approuvent ce qui suit :

- (i) toute modification de la base de calcul d'une commission ou d'une dépense imputée au FNB ou directement à ses porteurs de parts, si cette modification peut entraîner une augmentation des frais pour le FNB ou ses porteurs de parts, sauf dans les cas suivants :
 - (a) le FNB n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais;
 - (b) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification; et
 - (c) le droit de notification décrit dans (b) est divulgué dans le prospectus du FNB;.
- (ii) l'introduction d'un frais ou d'une dépense, à facturer au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le Gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB, qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le FNB ou ses porteurs de parts (ce qui n'inclurait pas les dépenses associées au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après la date de création du FNB), sauf dans les cas suivants :
 - (a) le FNB n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais;
 - (b) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification; et
 - (c) le droit de notification décrit dans (b) est divulgué dans le prospectus du FNB;.
- (iii) tout changement de Gestionnaire, à moins que le nouveau Gestionnaire du FNB ne soit un affilié du Gestionnaire;
- (iv) toute modification de l'objectif d'investissement fondamental du FNB;
- (v) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur de l'actif net par part du FNB;
- (vi) l'engagement par le FNB d'une réorganisation avec un autre fonds commun de placement ou le transfert de ses actifs à un autre fonds commun de placement, si le FNB cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert des actifs et que l'opération a pour effet que les porteurs de parts du FNB deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds commun de placement, à moins que :
 - (a) le CEI du FNB a approuvé la modification;
 - (b) le FNB est réorganisé avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent les Règlements 81-102 et 81-107 et qui est géré par le Gestionnaire ou un membre de son groupe, ou ses actifs sont transférés à un tel organisme;
 - (c) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - (d) le droit de notification décrit dans (c) est divulgué dans le prospectus du FNB; et.

- (e) la transaction est conforme à certaines autres exigences de la Loi applicable en matière de valeurs mobilières; et
- (vii) si le FNB entreprend une réorganisation avec un autre fonds commun de placement ou acquiert des actifs d'un autre fonds commun de placement, si le FNB continue après la réorganisation ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'autre fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB et l'opération constituerait un changement important pour le FNB.

En outre, le commissaire aux comptes du FNB ne peut être remplacé que si le CEI a approuvé le changement et si les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sur une telle question sera donnée si la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du FNB dûment convoquée et tenue dans le but d'examiner la question approuve la résolution correspondante.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre, mais il ne peut pas, sans l'approbation de la majorité des voix des porteurs de parts du fonds fiduciaire votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification relative à une question pour laquelle le règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence négative sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date d'enregistrement fixée pour le vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice fiscal du FNB se termine le 31 décembre. Le FNB remettra ou mettra à la disposition des porteurs de parts (i) des états financiers annuels comparatifs vérifiés; (ii) des états financiers intermédiaires non vérifiés; et (iii) des rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire annuels et intermédiaires. Ces documents sont incorporés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir « **Documents incorporés par renvoi** ».

Chaque porteur de parts recevra également chaque année, par l'intermédiaire de son courtier, au plus tard le 31 mars, les informations nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu au Canada en ce qui concerne les montants payés ou payables par le FNB dont il est propriétaire au titre de l'année d'imposition précédente du FNB.

Le Gestionnaire veillera à ce que le FNB se conforme à toutes les exigences administratives et de déclaration applicables. Le Gestionnaire veillera également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus, reflétant les activités du FNB. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'administrateur du fonds. Nonobstant ce qui précède, un porteur de parts n'a pas accès aux informations qui, de l'avis du Gestionnaire, doivent rester confidentielles dans l'intérêt du FNB.

Fusions autorisées

Le FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire ayant pour effet de combiner ce FNB avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement, les procédures d'évaluation et les structures de frais sont similaires à ceux du FNB, sous réserve des conditions suivantes

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;

- (ii) le respect de certaines conditions d'approbation préalable à la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
- (iii) un avis écrit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Dans le cadre d'une telle fusion, le fonds fusionné sera évalué à sa valeur de l'actif net et les porteurs de parts du FNB se verront offrir le droit de racheter leurs parts en espèces à la valeur de l'actif net applicable par part.

DISSOLUTION DU FNB

Le Gestionnaire peut mettre fin au FNB moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, et le Gestionnaire publiera un communiqué de presse à l'avance. Le Gestionnaire peut également mettre fin au fonds FNB si l'administrateur démissionne ou devient incapable d'agir et n'est pas remplacé. En cas de résiliation, les titres détenus par le FNB, les espèces et autres actifs restants après paiement ou provisionnement de toutes les dettes et obligations du FNB et de toutes les dépenses liées à la résiliation payables par le FNB seront distribués au prorata entre les porteurs de parts du FNB.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de racheter les parts décrites à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à compter de la date de dissolution du fonds négocié en bourse.

RELATION ENTRE LE FNB ET NÉGOCIANTS

Le Gestionnaire, au nom du FNB, peut conclure diverses ententes de distribution continue avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné) en vertu desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel que décrit à la rubrique « **Achats de parts – Émission des parts** ».

Aucun courtier désigné ou négociant n'a été impliqué dans la préparation de ce prospectus ou n'a procédé à un examen de son contenu et, par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas un grand nombre des activités de prise ferme habituelles dans le cadre de la distribution par le Fonds de ses parts en vertu de ce prospectus. Le FNB a obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'obligation d'inclure dans le présent prospectus un certificat du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FNB

En date du 23 octobre 2025, le FNB a été créé avec un apport initial de 25 \$ de la part du Gestionnaire. À la date du présent prospectus, le Gestionnaire détient la totalité des parts émises et en circulation du FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le FNB suit les politiques et procédures de vote par procuration prescrites par le Gestionnaire. L'objectif du Gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres des entreprises pour lesquelles il dispose d'un droit de vote par procuration de la manière la plus compatible avec l'intérêt économique à long terme des porteurs de parts.

Le registre complet des votes par procuration du FNB pour la période annuelle allant du 1er juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts qui en fait la demande à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, en écrivant au Gestionnaire au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington, Ontario L7L 4X5, en téléphonant au 905 631.LINC (5462) ou en consultant le site Web désigné du FNB à l'adresse suivante : www.rocklinc.com.

Politiques et procédures de vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous une déclaration de principes qui décrit de manière générale la façon dont le Gestionnaire peut voter sur certaines questions fréquemment soulevées. Le Gestionnaire peut choisir de voter contrairement à ces lignes directrices, à condition que le vote soit dans le meilleur intérêt économique du FNB.

Le Gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour s'assurer que les votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille détenus par le FNB sont exercés dans le meilleur intérêt du FNB et de ses porteurs de parts. Le Gestionnaire reconnaît son obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote dans le but de maximiser la valeur à long terme pour les porteurs de parts, conformément à l'objectif et aux stratégies d'investissement du FNB. Ces politiques sont guidées par les principes de bonne gouvernance d'entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité du conseil d'administration, les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants et la transparence de l'entreprise.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Les politiques de vote par procuration décrivent l'approche du Gestionnaire en matière de vote sur les questions de procuration courantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- Élection des administrateurs : Le Gestionnaire est généralement favorable à l'élection d'administrateurs qui font preuve d'indépendance, de compétence et d'alignement sur les intérêts des actionnaires.
- Nomination des auditeurs : Le Gestionnaire vote généralement en faveur de la nomination d'auditeurs indépendants jouissant d'une solide réputation d'intégrité et de compétence.
- Propositions d'actionnaires : Le Gestionnaire évalue les propositions d'actionnaires au cas par cas, en tenant compte de leur impact potentiel sur la valeur à long terme des porteurs de parts.
- Transactions d'entreprise : Les propositions relatives aux fusions, acquisitions ou autres restructurations d'entreprises sont examinées en fonction de leur conformité avec l'objectif d'investissement du FNB et de leur potentiel d'amélioration de la valeur pour les porteurs de parts.
- Questions environnementales, sociales et de gouvernance : Le cas échéant, le Gestionnaire tient compte des facteurs ESG susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur à long terme des investissements du FNB.

Le Gestionnaire peut s'appuyer sur les recommandations de services de conseil en matière de procuration de tiers, tels que Institutional Shareholder Services (ISS) ou Glass Lewis, pour éclairer ses décisions de vote, mais il conserve le pouvoir discrétionnaire de s'aligner sur les objectifs du FNB.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire a établi des procédures pour identifier et traiter les conflits d'intérêts potentiels dans le cadre du processus de vote par procuration. En cas de conflit entre les intérêts du Gestionnaire (ou de ses affiliés) et ceux des porteurs de parts du FNB, le Gestionnaire prendra des mesures pour résoudre le conflit en faveur des porteurs de parts. Il peut s'agir des cas suivants :

- Sur recommandation d'un service indépendant de conseil en matière de procuration;
- Renvoyer la question à un comité indépendant pour examen; ou
- S'abstenir de voter si le conflit ne peut être résolu.

Le Gestionnaire tient un registre de tous les conflits identifiés et des mesures prises pour y remédier.

Divulgaration du registre des votes par procuration

Conformément à la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, le FNB déposera sur SEDAR+, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel de son registre des votes par procuration pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin. Ce registre détaille la façon dont les droits de vote par procuration ont été exercés pour les titres en portefeuille détenus par le FNB. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration du FNB ou de son registre de vote par procuration en s'adressant à l'adresse suivante

- Visiter le site web du Gestionnaire à l'adresse suivante : www.rocklinc.com
- Communiquer avec le Gestionnaire au (905) 631-LINC (5462)

- Vous pouvez accéder aux documents déposés par le FNB sur SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Surveillance

Les activités de vote par procuration du Gestionnaire font l'objet d'une surveillance permanente afin de garantir le respect de ses politiques de vote par procuration et des réglementations applicables. Le Gestionnaire revoit périodiquement ses politiques de vote par procuration et peut les mettre à jour si nécessaire pour refléter les changements dans les exigences réglementaires, les pratiques du marché ou l'objectif d'investissement du FNB.

INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES

Le Gestionnaire, au nom du FNB, peut conclure diverses ententes avec des courtiers en vertu desquelles ces courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel que décrit à la rubrique « **Achats de parts** ». Le Gestionnaire recevra des honoraires pour les services qu'il fournit au fonds négocié en bourse. Voir « **frais et dépenses** » pour plus de détails. Les commissions perçues par le Gestionnaire au titre des frais de gestion sont indiquées dans les états financiers vérifiés du FNB.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- (i) Déclaration de confiance;
- (ii) Accord du Gestionnaire; et
- (iii) Accord du dépositaire.

Des exemplaires des accords mentionnés ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures de bureau au siège principal du Gestionnaire.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est impliqué dans aucune procédure judiciaire, et le Gestionnaire n'a pas connaissance de procédures judiciaires ou d'arbitrage existantes ou en cours concernant un FNB.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais LLP, conseiller juridique du FNB et du Gestionnaire, a fourni certains avis juridiques concernant l'admissibilité des parts aux régimes enregistrés. Voir « **Éligibilité à l'investissement** ».

Doane Grant Thornton LLP est l'auditeur du Fonds. Doane Grant Thornton LLP a confirmé qu'il est indépendant à l'égard du FNB au sens des règles de conduite professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario (Chartered Professional Accountants of Ontario).

EXEMPTIONS ET APPROBATIONS

Le FNB a obtenu une dérogation des autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins d'autorisation :

- (i) de l'achat sur un marché par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB sans tenir compte des exigences en matière d'offre publique d'achat de la loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable; et
- (ii) de dispenser le FNB de l'obligation d'inclure dans le prospectus une attestation d'un souscripteur.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RESCISION DES ACHETEURS

La Loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur le droit de se retirer d'un contrat d'achat de titres de fonds négociés en bourse dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation d'achat de ces titres. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la Loi en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou si le FNB Facts n'a pas été livré, à condition que l'acquéreur ait exercé son droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts dans le délai prévu par la Loi en valeurs mobilières de la province ou du territoire où il réside.

Le Gestionnaire a obtenu une dérogation à l'obligation, prévue par la Loi sur les valeurs mobilières, d'inclure un certificat du preneur ferme dans le prospectus. Ainsi, les acquéreurs de parts du FNB ne pourront pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation de preneur ferme dans le prospectus ou de toute modification pour bénéficier des droits et recours légaux qui auraient autrement été disponibles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation de preneur ferme.

Les acheteurs doivent se référer aux dispositions applicables de la Loi sur les valeurs mobilières et aux décisions mentionnées ci-dessus pour connaître les détails de leurs droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Pendant la période où le FNB est distribué en continu, des informations supplémentaires sont disponibles dans :

- (i) les derniers documents d'aperçu du FNB déposés par le FNB;
- (ii) les derniers états financiers annuels déposés par la Fondation, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes qui les accompagne, le cas échéant;
- (iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés par le FNB;
- (iv) le dernier rapport annuel du FNB, le cas échéant; et
- (v) tout rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire du FNB déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire annuel.

Ces documents sont incorporés par référence dans le prospectus, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement une copie de ces documents sur demande en appelant le 905 631.LINC (5462) ou en s'adressant à un négociant inscrit.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet désigné du Gestionnaire à l'adresse www.rocklinc.com ou en contactant le Gestionnaire à l'adresse info@rocklinc.com. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sont également accessibles au public à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Outre les documents énumérés ci-dessus, tout document du type décrit ci-dessus qui est déposé au nom du FNB après la date du présent prospectus et avant la fin de la distribution du FNB est réputé être incorporé par référence dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'attention des porteurs de parts et du fiduciaire du

FNB Rocklinc Principled Equity
(le « **Fonds** »)

Opinion

Nous avons audité les états financiers du FNB Rocklinc Principled Equity (le « **Fonds** »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 octobre 2025 et les notes afférentes, y compris les informations importantes relatives aux méthodes comptables.

Nous sommes d'avis que les états financiers ci-joints donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 octobre 2025, conformément aux normes comptables IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (normes comptables IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » de notre rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux exigences déontologiques qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada, et nous avons rempli nos autres responsabilités déontologiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Élément à souligner – Base comptable

Nous attirons l'attention sur le fait que les états financiers du Fonds ne constituent pas un ensemble complet d'états financiers préparés conformément aux normes comptables IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à cet égard.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à des fraudes ou à des erreurs.

Lors de la préparation de ces états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la continuité d'exploitation et d'utiliser le principe de continuité d'exploitation, à moins que la direction n'ait l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou qu'elle n'ait d'autre choix réaliste que de le faire.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de la supervision du processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers, dans leur ensemble, ne comportent pas d'inexactitudes importantes, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, et à émettre un rapport d'audit qui comprend notre opinion. Si une assurance raisonnable constitue un niveau d'assurance élevé, elle ne garantit pas qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada permettra toujours de détecter une inexactitude importante, advenant qu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles sont susceptibles d'influencer de manière raisonnable les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve de scepticisme professionnel tout au long de l'audit.

Nous faisons également ce qui suit :

- Nous identifions et évaluons les risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit adaptées à ces risques, et nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude importante résultant d'une fraude est plus élevé que pour une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations trompeuses ou le contournement du contrôle interne.
- Nous nous efforçons de comprendre le contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Nous tirons des conclusions sur le caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe de continuité d'exploitation et, sur la base des éléments probants obtenus, nous déterminons s'il existe une incertitude importante liée à des événements ou à des conditions qui pourraient jeter un doute significatif sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Si nous concluons qu'il existe une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport d'audit sur les informations connexes fournies dans les états financiers ou, si ces informations sont insuffisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Toutefois, des événements ou des conditions futurs pourraient empêcher la poursuite de l'exploitation de l'entreprise.
- Nous évaluons la présentation, la structure et le contenu globaux des informations fournies, y compris les informations à fournir, et nous déterminons si elles représentent les transactions et les événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les personnes chargées de la gouvernance, entre autres, au sujet de la portée et du calendrier prévus de l'audit et des constatations importantes de l'audit, y compris toute lacune importante dans le contrôle interne que nous identifions au cours de notre audit.

Toronto, Canada
31 octobre 2025

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables agréés

**FNB ROCKLINC PRINCIPLED EQUITY
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 31 octobre 2025

Actif

Actif à court terme

Espèces	\$	<u>25</u>
---------	----	-----------

Actif net attribuable aux porteurs de parts	\$	<u>25</u>
--	-----------	------------------

Actif net attribuable aux porteurs de parts par part (note 6)	\$	25
---	----	----

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Rocklinc Investment Partners Inc., en tant que fiduciaire du FNB Rocklinc Principled Equity

(signé) « Jonathan Wellum »

Jonathan Wellum

Chef de la direction et administrateur

(signé) « Jesse van de Merwe »

Jesse van De Merwe

Administrateur

Les notes afférentes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Notes afférentes à l'état de la situation financière au 31 octobre 2025 :

1. Constitution du Fonds

Le FNB Rocklinc Principled Equity (le « **FNB** ») est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario à compter du 23 octobre 2025. Le FNB a été créé conformément à une déclaration de fiducie datée du 23 octobre 2025.

Le nombre de parts pouvant être émises par le FNB est illimité. La société Rocklinc Investment Partners Inc. (« **Rocklinc** ») est le gestionnaire et le fiduciaire du FNB. La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée au respect par le FNB de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026.

Rocklinc est le gestionnaire du FNB et est responsable de la gestion globale des activités du FNB, y compris la sélection de l'équipe de gestion du portefeuille du FNB, la fourniture de services de comptabilité et d'administration au FNB et la promotion de la vente des titres du FNB par l'intermédiaire de conseillers financiers dans chaque province et territoire du Canada. Le siège social de Rocklinc est situé au 4200 South Service Road, Suite 102, Burlington, Ontario L7L 4X5. La publication de l'état de la situation financière du FNB au 31 octobre 2025 a été autorisée par le conseil d'administration de Rocklinc le 31 octobre 2025.

2. Résumé des principales conventions comptables

Bases de présentation

L'état de la situation financière du FNB a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes comptables IFRS) relatives à la préparation d'un état de la situation financière. Dans l'application des normes comptables IFRS, la direction peut faire des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Le tableau suivant présente un résumé des principales conventions comptables suivies par le FNB dans la préparation de son état de la situation financière.

Trésorerie

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

Classification des parts émises par le FNB

Conformément à la norme IAS 32 – *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), les droits associés aux parts du FNB comprennent l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser les parts émises en espèces ou en un autre actif financier, ainsi que de distribuer au moins une fois par an en espèces (à la demande du détenteur de parts) le revenu net et les gains en capital nets réalisés. Par conséquent, la caractéristique de rachat continu n'est pas la seule obligation contractuelle des parts et les parts rachetables du FNB ne répondent pas aux critères de classification en tant que capitaux propres et ont été classées en tant que passifs financiers dans l'état de la situation financière. L'obligation du FNB au titre des actifs nets attribuables aux porteurs de parts est comptabilisée au montant du rachat.

3. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière du FNB est présenté en dollars canadiens, qui est également la monnaie fonctionnelle du FNB.

4. Transactions avec des parties liées

Rocklinc agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB. Au cours de la période, Rocklinc,

en sa qualité de gestionnaire du FNB, a injecté le capital initial de 25 \$ (note 6). Il n'y a eu aucune autre transaction avec des parties liées.

5. Frais de gestion

Le FNB verse à Rocklinc des frais de gestion, majorés des taxes applicables, calculés au taux annuel de 0,80 % de la valeur liquidative du FNB. Ces frais de gestion sont calculés et comptabilisés quotidiennement et sont payés mensuellement ou à toute autre date déterminée par Rocklinc. Les frais de gestion couvrent certains des frais et coûts de Rocklinc liés à son rôle de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB, ainsi que les autres dépenses décrites ci-dessous qui sont à la charge de Rocklinc en rapport avec le FNB.

Outre les frais de gestion applicables, les seules dépenses payables par le FNB sont les frais et dépenses liés à la mise en œuvre et au fonctionnement continu du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais liés à tout instrument dérivé utilisé par le FNB, le coût de la mise en conformité avec toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la date de création du FNB, tous les frais et dépenses juridiques, comptables, d'impression et autres non payables par le FNB, ainsi que les frais payables au dépositaire, au registraire, à l'agent de transfert, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres prestataires de services retenus par Rocklinc, les dépenses extraordinaires, les taxes de vente sur ces dépenses et les impôts sur le revenu, les retenues à la source ou autres taxes.

Rocklinc peut décider, à sa discrétion, de payer certaines de ces dépenses plutôt que de les faire prendre en charge par le FNB. Rocklinc n'est pas tenue de le faire et, si elle rembourse des dépenses, elle peut cesser cette pratique à tout moment.

6. Actif net attribuable aux porteurs de parts

Au total, une part du FNB a été émise contre espèces le 23 octobre 2025 à Rocklinc. Rocklinc détient toutes les parts en circulation du FNB au 31 octobre 2025.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts du FNB pourront être achetées et vendues à la TSX en dollars canadiens.

Les porteurs de parts peuvent racheter des parts du FNB en nombre entier contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative applicable par part, ou peuvent échanger un nombre minimum de parts prescrit (et tout multiple supplémentaire de celui-ci) contre, à la discrétion de Rocklinc, des titres et des espèces ou uniquement des espèces. Un nombre prescrit de parts est un nombre de parts déterminé par Rocklinc de temps à autre aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

CERTIFICAT DU FNB, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

En date du 31 octobre 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

ROCKLINC INVESTMENT PARTNERS INC.

en tant qu'administrateur et Gestionnaire du FNB

(signé par) « Jonathan Wellum »

JONATHAN WELLUM

Chef de la direction

Rocklinc Investment Partners Inc.

(signé par) « Jesse van De Merwe »

JESSE VAN DE MERWE

Directeur financier

Rocklinc Investment Partners Inc.

Au nom du conseil d'administration de Rocklinc Investment Partners Inc.

(signé par) « Jonathan Wellum »

JONATHAN WELLUM

Administrateur

(signé par) « Jesse van De Merwe »

JESSE VAN DE MERWE

Administrateur

(signé par) « Doretta Amaral »

DORETTA AMARAL

Administratrice

ROCKLINC INVESTMENT PARTNERS INC.

en tant que promoteur du FNB

(signé par) « Jonathan Wellum »

JONATHAN WELLUM

Chef de la direction

Rocklinc Investment Partners Inc.